

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
PWGSC/TPSGC Acquisitions
1045 Main Street
1st Floor, Lobby C
Unit 108
Moncton, NB E1C 1H1
Bid Fax: (506) 851-6759

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

NB / PEI Division - Moncton Acquisitions Office
1045 Main Street
1st Floor, Lobby C
Unit 108
Moncton, NB E1C 1H1

Title - Sujet TÉLÉCOPIEURS	
Solicitation No. - N° de l'invitation EC095-130003/A	Date 2014-10-01
Client Reference No. - N° de référence du client EC095-130003	Amendment No. - N° modif. 002
File No. - N° de dossier MCT-3-36064 (006)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MCT-006-4886	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale	
2014-09-18	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-10-15	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bourque, Annette	Buyer Id - Id de l'acheteur mct006
Telephone No. - N° de téléphone (506) 851-2325 ()	FAX No. - N° de FAX (506) 851-6759
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Titre: TÉLÉCOPIEURS

Modification No 002 à l'invitation à soumissionner

Cette modification est émise afin de:

(1) Référence: Termes et conditions de l'invitation à soumissionner

INSÉRER les termes et conditions ci-joint à la Demande d'offre à commandes. Ce document a été omis par erreur.

Si vous avez déjà envoyé votre soumission et que vous désirez la modifier, veuillez nous faire parvenir cette modification dans une enveloppe scellée par la poste à l'adresse ci-dessus, en veillant à ce qu'elle parvienne à la personne soussignée avant la date de clôture en vigueur. Le numéro de la demande de soumission et la date de clôture en vigueur doivent figurer à l'extérieur de l'enveloppe scellée.

Toute les autres conditions de l'invitation à soumissionner demeurent inchangées.

Toute question relative à cette modification doivent être adressées à :

Nom: Annette Bourque

N° de téléphone: (506) 851-2325

N° de télécopieur: (506) 851-6759

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES PRINCIPALE ET NATIONALE (DOC)
POUR
LES TÉLÉCOPIEURS**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Compte rendu
5. Termes-clés

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicable
5. Publication des offres à commandes

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres
2. Offres multiples
3. Renseignements à caractère confidentiel ou exclusif

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et attestations exigées avec l'offre

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière
3. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables et représentants
6. Réseau de ventes et de services

7. Procédures pour les commandes subséquentes
8. Instrument de commande
9. Limite des commandes subséquentes
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables
13. Élargissement de la portée de l'offre à commandes
14. Substitutions de produit
15. Révisions des prix
16. Identification des offrants actifs
17. Retrait ou suspension du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes
18. Résiliation de contrats individuels conclus en vertu de la présente offre à commandes
19. Remplacement des offrants à la suite du retrait ou de la suspension du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Services de garantie
7. Gestion de la qualité
8. Clauses du *Guide des CCUA*
9. Limite de la responsabilité – Gestion de l'information/technologie de l'information
10. Instructions d'expédition – livraison à destination

Les annexes et les formulaires comprennent :

- Annexe A - Sommaire des prescriptions environnementales
- Annexe B - Spécifications techniques et normes globales
- Annexe C - Spécifications techniques et normes propres au modèle
- Annexe D - Base de paiement
- Annexe E - Réseau de vente et de service
- Annexe F - Classement selon le coût par page
- Annexe G - Demande de substitution de matériel et révision des prix
- Annexe H - Procédures de demande de rabais pour volume (DRV)
- Annexe I - Glossaire
- Annexe J - Rapport d'activité
- Annexe K - Critères d'évaluation techniques
- Annexe L - Exemples d'évaluation des propositions financières

- Formulaire 1 Formulaire de présentation de l'offrant
- Formulaire 2 Formulaires d'attestation des fabricants
- Formulaire 3 Formulaire d'offre de coentreprise
- Formulaire 4 Attestations des agents autorisés
- Formulaire 5 Attestation du statut d'entreprise autochtone

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:
- 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes et les formulaires comprennent :

- Annexe A - Sommaire des prescriptions environnementales
- Annexe B - Spécifications techniques et normes globales
- Annexe C - Spécifications techniques et normes propres au modèle
- Annexe D - Base de paiement
- Annexe E - Réseau de vente et de service
- Annexe F - Classement selon le coût par page
- Annexe G - Demande de substitution de matériel et révision des prix
- Annexe H - Procédures de demande de rabais pour volume (DRV)
- Annexe I - Glossaire
- Annexe J - Rapport d'activité
- Annexe K - Critères d'évaluation techniques
- Annexe L - Exemples d'évaluation des propositions financières
- Formulaire 1 Formulaire de présentation de l'offrant
- Formulaire 2 Formulaires d'attestation des fabricants
- Formulaire 3 Formulaire d'offre de coentreprise
- Formulaire 4 Attestations des agents autorisés
- Formulaire 5 Attestation du statut d'entreprise autochtone

2. Sommaire

- (i) La présente demande d'offres à commandes (DOC) décrit les besoins du gouvernement du Canada concernant l'émission d'offres à commandes principales et nationales (OCPN) multiples d'utilisation obligatoire, pour la fourniture, la configuration, la livraison et l'installation (sur demande) de télécopieurs non sécurisés (y compris les accessoires et les fournitures) ainsi que la prestation de services de garantie et de soutien, selon la demande, à l'échelle du Canada, sauf dans les zones visées par une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG).

Pour les besoins liés aux télécopieurs sécurisés d'autres méthodes d'approvisionnement sont employées.

Les OCPNs subséquentes sont valides durant la période du 15 novembre 2014, ou de la date d'émission, au 14 novembre 2015 (à moins que TPSGC décide, à sa seule discrétion, de mettre de côté ce mécanisme d'approvisionnement), Le Canada se réservant le droit de demander jusqu'à deux (2) prolongation d'une durée d'un (1) an chaque.

On estime que plusieurs offres à commandes seront autorisées par suite de la présente demande d'offres à commandes.

Pour des buts administratifs seulement, le budget total alloué de 3 300 000,00 \$ par année (taxes applicables inclus) sera partagé entre les entrepreneurs retenus. Ceci ne limite en rien le volume d'affaire que peut effectuer l'offrant avec le Gouvernement Fédéral dans le cadre de l'offre à commandes.

Le Canada se réserve le droit d'ajouter des catégories de télécopieur aux OCPNs subséquentes. Ces nouvelles catégories feront l'objet d'une invitation à soumissionner sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAO) ce qui permettra à de nouveaux offrants de se qualifier ou aux offrants actuels d'ajouter des catégories à leurs offre à commandes.

Les prix et les renseignements techniques concernant tous les produits offerts seront distribués aux utilisateurs désignés par le *site Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>) qui comprendra au moins une copie intégrale de chaque offre à commandes autorisée ainsi qu'un guide de référence rapide indiquant le rang de toutes les offres dans chaque catégorie selon le coût par page évalué de chaque télécopieur. Les utilisateurs désignés pourront ainsi choisir de façon éclairée le télécopieur qui répond le mieux à leurs besoins opérationnels.

Dans le cas des besoins de télécopieurs dont TPSGC estime qu'ils ne peuvent être satisfaits par l'une ou l'autre des catégories, d'autres méthodes d'achat seront utilisées. Cependant, les OCPNs subséquentes sont destinées à être le principal mécanisme d'approvisionnement des télécopieurs par l'État.

Tous les offrants potentiels susceptibles de répondre aux exigences de cette DOC sont invités à faire une offre. Il n'est pas nécessaire d'être le fabricant de l'un ou l'autre produit pour faire une offre, mais les offrants qui ne sont pas aussi les fabricants des produits doivent obtenir du fabricant un document attestant qu'ils sont autorisés à fournir ou à assurer le service de l'équipement concerné.

Les offres seront évaluées par catégorie. Par conséquent, si un offrant souhaite déposer une offre dans une seule catégorie, il peut le faire. Il n'est pas obligatoire de présenter une offre ou d'être retenu dans toutes les catégories pour se voir attribuer une offre à commandes.

Pendant la période de l'offre à commandes, tous les six (6) mois les offrants pourront proposer au Canada un matériel de substitution d'une valeur équivalente ou supérieure. Ils auront également la possibilité d'actualiser leurs prix tous les six (6) mois. Le Canada se réserve le droit de réviser cette période au besoin.

L'Annexe B (Spécifications techniques et normes globales) décrit les spécifications techniques de chacune des catégories.

Une fois émise, les OCPNs remplaceront la série d'OCPN de numéros EC095-080004/001/MCT à EC095-080004/008/MCT. Comme décrit à la Partie 4 - Procédures d'évaluation et Méthode de Sélection, les offrants qui sont des titulaires actuels d'une offre à commandes émise dans le cadre de la demande d'offres à commandes n° EC095-080004/A et qui présentent en conformité avec les exigences énoncées dans la présente demande d'offres à commandes peuvent conserver le produit par groupe/catégorie figurant dans leur offre à commandes existante.

Seules les offres qui respectent toutes les exigences obligatoires et qui passent l'étape de l'évaluation financière seront jugées admissibles.

Pour chaque catégorie, le Canada prévoit accepter au moins un (1) produit satisfaisant aux exigences de la présente DOC. Si aucun produit ne se qualifie dans une catégorie jugée avantageuse, le Canada se réserve le droit, à son entière discrétion, de faire une autre DOC dans le but de trouver d'autres offres admissibles à l'émission d'une offre à commandes.

Après l'émission de toutes les offres à commandes, tous les offrants seront avisés par écrit du résultat de la présente invitation.

- (ii) Les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale soit moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient jusqu'alors – Voir l'annex « A ».

Le besoin comprend des critères d'évaluation relatifs à l'environnement.

- (iii) les offrants doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006.
- (iv) Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.
- (v) Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
- (vi) Ce besoin exclu les zones visées par une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG).
- (vii) Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.

3. Exigences relatives à la sécurité

La classification de sécurité de la présente Offre à commandes est « NON CLASSIFIÉ ». Toutefois, l'Offrant doit traiter comme confidentielle, pendant et après la prestation des biens ou des services à contrat, toute information à caractère confidentiel pour les affaires du Canada à laquelle les préposés ou les agents de l'Offrant ont accès. Tout le personnel affecté à la

prestation des services doit avoir une cote de sécurité à jour, au niveau spécifié dans la Commande subséquente à la présente Offre à commandes, et cette cote doit être accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Si jamais, pendant la durée du contrat, le ministère autorisé devait appliquer d'autres mesures de sécurité, l'offrant, en acceptant une commande subséquente, devra se conformer à la classification de sécurité établie à ce moment-là.

4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Termes-clés

L'annexe « I » ci-jointe comprend une liste de la terminologie, des définitions et des acronymes utilisés dans le présent document et dans toute offre à commandes subséquente.

Le sens à prêter aux termes qui ne sont pas définis à l'annexe « I » est le même que celui qui leur est donné dans l'offre à commandes, ou encore, dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires intégrées par renvoi dans la présente OCPN, ainsi que dans l'offre à commandes et les clauses du contrat qui en découlent.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

[2006](#) (2014/06/26) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#) (2014/06/26), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent quatre-vingt (180) jours

1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

M1004T (2011/05/16) Matériel

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

5. Publication des offres à commandes

L'offrant accepte que ses taux fournis dans la présente offre soient publiés électroniquement sur le site *Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>). Le site vise à fournir aux ministères et organismes clients des renseignements sur la disponibilité des offres à commandes et des arrangements en matière d'approvisionnement, ainsi qu'à aider les utilisateurs à mener à bien leurs activités d'achat en leur permettant de déterminer si une offre à commandes en place pourrait répondre à leurs besoins. Il contient la liste complète des offres à commandes établies par TPSGC.

Le répertoire indiquera toutes les conditions, les noms des offrants et les taux. Ce répertoire sera accessible selon la Loi de l'accès à l'information (LAI); par conséquent, TPSGC ne peut assurer la protection ou la confidentialité de l'information. Si un offrant s'oppose à un aspect quelconque de la LAI, il devrait sérieusement considérer s'il désire ou non soumettre une offre en réponse à cette demande.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en section distinctes, comme suit :

Section I : offre technique - 2 copies papier et 1 copie électroniques sur CD.

Section II : offre financière - 1 copie papier et 1 copie électronique sur CD.

Section III: attestations - 1 copie papier.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgs.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgs.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe D (Base de paiement). Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée et des taxes et/ou des frais provinciaux liés au recyclage des déchets électroniques sont en sus, le cas échéant, et ne font pas partie intégrante de l'évaluation de l'offre financière.

Annexe « D » - Base de paiement

Le coût unitaire du télécopieur proposé doit inclure :

- (a) toute spécification technique supplémentaire, comme l'approvisionnement en papier et la mémoire nécessaires pour répondre aux spécifications techniques et aux normes

obligatoires de l'OCPN énoncées à l'annexe B (Spécifications techniques et normes globales);

- (b) la livraison à la destination F.A.B. partout au Canada, tous les manuels habituellement fournis avec le télécopieur dans la langue officielle appropriée, la première série de produits non durables de formation d'images et une garantie minimale de service d'un an, à exécuter sur place;
- (c) Les frais d'installation ne doivent **PAS** être inclus dans le prix unitaire, l'offrant ne doit **PAS** inscrire « INCLUS » dans la section appropriée de l'annexe D (Base de paiement); et
- (d) l'offrant **DOIT** donner un devis du coût d'installation sur place (y compris les frais de déplacement, de main-d'oeuvre, des matériaux et tous les autres frais connexes), lequel comprend l'installation de l'équipement n'importe où au Canada dans un rayon de 100 km de toute ville de plus de 30 000 habitants.

Preuve du taux de rendement pour tous les produits non durables de formation d'images: Les offrants sont tenus de joindre à leurs offres de la documentation vérifiable, produite à titre indépendant, indiquant le taux de rendement de tous les produits non durables de formation d'images énumérés dans leur offre, y compris les produits non durables initiaux qui sont expédiés avec le télécopieur. Cette documentation indépendante et vérifiable peut consister en une lettre provenant de l'organisme qui établit les taux de rendement ou d'un organisme d'essai externe. La documentation provenant de publications de tiers dans lesquelles les taux de rendement établis par le fabricant sont indiqués ne sera pas acceptée. Si le rendement coté et la documentation d'appui ne sont pas soumis dans l'offre, l'offrant doit soumettre l'information à l'autorité contractante, sur demande, pendant l'évaluation, à défaut de quoi les produits seront déclarés irrecevables et l'offre ne sera plus évaluée ni approuvée pour les commandes subséquentes à une offre à commandes découlant de la présente DOC.

Accessoires : L'offrant peut fournir un prix unitaire pour tous les accessoires, autres que ceux qui sont nécessaires pour répondre aux spécifications minimales de la catégorie, qui se connectent directement au modèle offert ou qui peuvent être utilisés avec celui-ci. Il faut justifier tous les prix proposés pour les accessoires offerts. Si une liste des prix est fournie à titre de justification des prix, elle doit comprendre au moins le nom du produit, le numéro de la pièce et le prix de la configuration selon l'OCPN.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- (a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____
Master Card _____

- (b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrans doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

2. Offres multiples

Les offres multiples par le même offrant ne seront pas acceptées. Si l'offrant présente des offres multiples, il devra retirer toutes ses offres sauf une, ou encore toutes ses offres. Dans l'éventualité où il refuse de présenter une seule offre, le Canada peut, à sa discrétion, n'accepter que l'offre qu'il estime lui proposer la meilleure valeur.

Les offrans doivent présenter leurs offres par groupe (capacité de transmission et de réception recto verso et capacité de transmission et de réception recto seulement) et par catégorie (A, B ou C). Si plus d'un offrant offre le même produit d'équipement dans la même catégorie, seule la soumission conforme la plus basse sera inscrite.

Si un offrant offre le même produit d'équipement dans plusieurs catégories, le prix doit être le même dans toutes les catégories, à défaut de quoi le prix le plus bas sera appliqué à toutes les catégories dans lesquelles figure le produit. L'offrant peut offrir au maximum un (1) produit par catégorie.

3. Renseignements à caractère confidentiel ou exclusif

Pour tout renseignement que l'offrant traite systématiquement comme étant confidentiel ou exclusif, il doit inscrire clairement la mention « Confidentiel » ou « Exclusif ». L'offrant reconnaît et accepte que tous les renseignements soumis seront accessibles au public sur le *site Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>).

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux (2) offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.
- (d) En raison de la complexité du besoin, l'équipe d'évaluation effectuera un examen préliminaire de toutes les offres pour veiller à ce que tous les renseignements et toute la documentation à l'appui aient été fournis.

Le Canada traitera tous les offrants sur un pied d'égalité. Toutefois, il ne peut pas garantir que l'examen préliminaire révélera toutes les lacunes et il ne saurait être tenu responsable si une lacune échappait à l'examen préliminaire. Il est possible que l'absence d'un critère obligatoire échappe à l'observation et, dans ce cas, l'offre sera ultérieurement (c.-à-d. après la période prévue pour les corrections) jugée irrecevable par le Canada.

Les offrants seront avisés par écrit s'il manque des renseignements ou de la documentation à l'appui dans leur offre. Les renseignements ou la documentation qui manquent doivent être fournis dans un délai de 48 heures (fins de semaine et jours fériés exclus) après l'heure de fermeture des bureaux à la date où l'avis est émis par le responsable de l'offre à commandes de TPSGC. Si les renseignements ou la documentation qui manquent ne sont pas fournis dans ce délai de 48 heures, l'offre sera considérée comme irrecevable et sera rejetée ou, si les renseignements ou la documentation qui manquent sont propres au modèle, le télécopieur en question sera considéré comme irrecevable, sera rejeté et ne sera pas approuvé pour les commandes subséquentes à toute offre à commandes. Si l'offrant a besoin de plus de temps, une prolongation pourra lui être accordée à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.

1.1 Évaluation technique

L'Offrant doit satisfaire à tous les exigences obligatoires comme elles sont décrites dans la présente DOC.

Tous les produits proposés doivent satisfaire aux exigences techniques obligatoires décrites à l'annexe B, Spécifications techniques du matériel. Si un matériel proposé ne satisfait pas aux exigences techniques minimales décrites dans cette annexe ou si l'offre ne satisfait pas aux critères obligatoires décrits dans l'annexe K, elle sera jugée non recevable et elle sera rejetée d'emblée.

1.1.1 Titulaires actuels d'une offre à commandes (Clause de droits acquis)

Pour les titulaires d'offres à commandes actuels qui souhaitent conserver leurs produits autorisés dans leurs offres à commandes existantes et qui présentent une offre conformément aux exigences énoncées dans la présente demande d'offres à commandes (DOC), le Canada maintiendra les droits acquis relatives aux offres à commandes existantes attribuées aux termes de la DOC n°. EC095-080004/A.

Le titulaire d'offre à commandes actuel souhaite de conserver les produits suivants, et certifie que les produits suivantes sont conformes et vont continuer à se conformer aux spécifications techniques et normes de l'annexe B, comme l'autorise l'offre à commandes existante EC095-080004/___/MCT.

Categorie	Produit
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Le défaut de fournir l'attestation suivante aura pour conséquence que le (les) produit sera considéré comme un nouveau produit et la preuve doit être présentée conformément à l'annexe K – M2 et M3.

Attestation:

Signature Date

1.1.2 Les détails supplémentaires suivants sont fournis pour les critères techniques obligatoires M1 et M2 énumérés à l'annexe K :

Critères techniques obligatoires M1 – Détails du produit

Les nouveaux offrants et les titulaires d'offre à commandes actuels doivent remplir et présenter une copie papier et une copie électronique de l'annexe C (Spécifications techniques et normes propres au modèle) pour CHAQUE modèle de télécopieur offert et conserver dans CHAQUE catégorie et CHAQUE groupe.

Si la copie papier ou la copie électronique de l'annexe C se rapportant à un ou plusieurs modèles de télécopieur n'est pas comprise dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui accordera un délai pour se conformer à l'exigence.

Si l'offrant omet de fournir la copie papier ou la copie électronique manquante dans le délai prescrit, l'offre se rapportant au télécopieur en question sera considérée comme irrecevable, et le télécopieur en question sera rejeté et ne sera pas approuvé pour les commandes subséquentes à toute offre à commandes découlant de la présente DOC.

À tout le moins, une copie papier ou une copie électronique de l'annexe C (Spécifications techniques et normes propres au modèle) doit être comprise dans l'offre pour CHAQUE modèle de télécopieur offert dans CHAQUE catégorie et CHAQUE groupe.

Critères techniques obligatoires M2 - Justification des exigences liées aux spécifications techniques

Pour chaque nouveau télécopieur offert l'offrant doit justifier les réponses aux spécifications techniques et normes propres au modèle figurant à l'annex C.

Pour justifier les exigences liées aux spécifications techniques, l'offrant peut fournir dans son offre des documents et des dépliants techniques qui détaillent chaque télécopieur offert et la façon dont ces télécopieurs répondent aux spécifications techniques ou les dépassent. Si ces documents sont disponibles sur l'internet, la copie imprimée des renseignements doit être accompagnée avec l'adresse complète du site Web.

Pour aider les offrants à préparer leur offre, l'annexe C (Spécifications techniques et normes propres au modèle) comporte une colonne intitulée « JUSTIFICATION ». L'emploi, à cette fin, de la colonne intitulée « JUSTIFICATION » est facultatif, toutefois, peu importe le format utilisé, les offrants doivent indiquer le numéro de la page et du paragraphe de l'offre technique où se trouve la justification de chaque spécification technique énoncée à l'annexe B (Spécifications techniques et normes globales).

L'offrant peut également présenter les justifications requises en faisant la démonstration de l'équipement proposé au responsable de l'offre à commandes. Toutefois, le responsable de l'offre à commandes ne participera à aucune démonstration à l'extérieur du Grand Moncton, au Nouveau-Brunswick. Si l'offrant choisit cette option, tous les coûts liés à la démonstration (y compris les coûts associés à la livraison des télécopieurs configurés selon l'OCPN dans la région du Grand Moncton, au Nouveau-Brunswick) sont à la charge de l'offrant. L'offrant doit inclure dans son offre un plan de la démonstration, y compris la date et le lieu proposés de la démonstration ainsi que les spécifications techniques qui seront justifiées au moyen de la démonstration. La démonstration doit avoir lieu dans les quatorze (14) jours suivant la date de clôture de la demande d'offre à commandes.

Si la justification ne permet pas de confirmer qu'un télécopieur répond aux normes techniques obligatoires de l'OCPN, le télécopieur en question sera considéré irrecevable, sera rejeté et ne sera pas approuvé pour les commandes subséquentes à toute offre à commandes découlant de la présente DOC.

Si la justification ne permet pas de confirmer qu'un télécopieur répond à une spécification technique optionnelle de l'OCPN, la réponse de l'offrant à l'égard de cette spécification technique optionnelle sera réputée être « sans objet » et sera modifiée en conséquence.

1.2 Évaluation financière

Seules les offres qui sont jugées CONFORMES aux critères obligatoires de l'évaluation technique seront soumises à une évaluation financière.

Les nouveaux offrants et les offrants existants doivent remplir et présenter une copie papier et une copie électronique de l'annexe D (Base de paiement) pour CHAQUE modèle de télécopieur offert dans CHAQUE catégorie et CHAQUE groupe.

Si la copie papier ou la copie électronique de l'annexe D n'est pas comprise dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui accordera un délai pour se conformer à l'exigence.

Si l'offrant omet de fournir la copie papier ou la copie électronique manquante dans le délai prescrit, l'offre se rapportant au télécopieur en question sera considérée comme irrecevable, et le télécopieur en question sera rejeté et ne sera pas approuvé pour les commandes subséquentes à toute offre à commandes découlant de la présente DOC.

À tout le moins, une copie papier ou une copie électronique de l'annexe D (Base de paiement) doit être comprise dans l'offre pour CHAQUE modèle de télécopieur offert dans CHAQUE catégorie et CHAQUE groupe.

1.2.1 Coût par page

(a) La première étape de l'évaluation financière des télécopieurs offerts à l'annexe D - Base de paiement consiste à établir le coût par page. Les prix relatifs aux produits non durables de formation d'images peuvent être établis de deux façons : (1) ou bien l'utilisateur final assume les coûts liés à l'achat des produits non durables de formation d'images; (2) ou bien l'utilisateur final paie un coût fixe pour chaque copie qui inclut tous les services et les produits non durables de formation d'images (voir ci-dessous).

- 1) Calcul du coût par page - L'utilisateur final assume les coûts liés à l'achat des produits non durables de formation d'images (modèle fourni à l'annexe L).
 - a) Pour chaque télécopieur, le coût unitaire total par page constituera la somme des éléments suivants :
 - (i) Coût de dépréciation fonctionnelle par page - une valeur de dépréciation mensuelle, basée sur une dépréciation linéaire s'étendant sur soixante (60) mois, sera calculée en fonction du prix d'achat de l'appareil et des frais d'installation (selon le cas) moins les frais de la trousse de démarrage et de la garantie d'un an exécutée sur place. Aux fins du calcul en question, la garantie d'un an sera estimée égale au coût moyen d'entretien proposé pour la deuxième et la troisième année.
 - (ii) Coût par page des produits non durables de formation d'images - rouleau encreur, courroie et filtres à ozone de remplacement, cartouches de toner et d'encre et film d'encre. Le coût des fournitures non durables sera calculé

par page en fonction du prix unitaire proposé et du rendement par unité. En ce qui concerne les cartouches de toner et d'encre, le rendement sera établi à 60 p. 100 (60 %) du rendement prévu par le fabricant selon le document d'essai n° 1 de l'UIT-T (couverture de 4 %).

(iii) Coût de la garantie et des services d'entretien - le coût de la garantie sur place d'un an sera calculé en tant que coût d'entretien moyen prévu par l'offre pour la deuxième et la troisième année.

- 2) Calcul du coût par page - L'utilisateur final paie un coût fixe pour chaque copie qui inclut tous les services et les produits non durables de formation d'images (modèle fourni à l'annexe L).
- a) Pour chaque catégorie d'équipement, le coût unitaire total par page constituera la somme des éléments suivants :
- (i) Coût de dépréciation fonctionnelle par page - une valeur de dépréciation mensuelle, basée sur une dépréciation linéaire s'étendant sur soixante (60) mois, sera calculée en fonction du prix d'achat de l'appareil et des frais d'installation (selon le cas).
- (ii) Coût des fournitures et coût de la garantie et des services d'entretien - Coût par copie incluant tous les coûts liés aux services et aux produits non durables associés au fonctionnement du télécopieur (à l'exclusion du papier bond).

Aux fins du calcul du coût par page, les catégories suivantes serviront à établir le nombre maximal de copies :

Catégorie A – 1000

Catégorie B – 5000

Catégorie C - 7500

Les prix proposés pour les options et les accessoires mentionnés à l'annexe D (Base de paiement) ne font pas partie de l'évaluation financière. Néanmoins, l'État se réserve le droit de vérifier les prix de tout équipement optionnel ou accessoire et de rejeter toute option ou tout accessoire qui, à son avis, ne présente pas un bon rapport qualité/prix. L'acceptation de tout accessoire est laissée à la discrétion de TPSGC.

(b) À la deuxième étape de l'évaluation financière, l'offrant recevra un crédit, sous forme de rabais de 4 % sur le coût total par page pour les télécopieurs proposés qui font l'objet d'un étiquetage sur le rendement écologique accordé par un tiers. Ce rabais sera appliqué au coût par page calculé suivant le point 1.2.1 (a), et le coût par page ainsi obtenu sera employé à la troisième étape de l'évaluation financière (voir le point 1.2.1 (c)) pour déterminer le seuil du coût par page (modèle fourni à l'annexe L).

Pour demander le rabais, l'offrant doit remplir la section de l'annexe C (Spécifications techniques et normes propres au modèle) qui se rapporte aux spécifications techniques optionnelles de l'OCPN. Pour

prouver que le télécopieur a été approuvé dans le cadre du programme d'étiquetage - certification écologique d'un tiers, l'offrant doit présenter un document imprimé du site Web de l'organisme de certification indiquant que les produits en question répondent à la norme. Les programmes acceptables sont ceux qui répondent à la norme « Marquage et déclaration environnementaux - Étiquetage environnemental de type I » (ISO 14024:1999) et qui sont reconnus par le Global Ecolabeling Network (GEN). Si la preuve ne permet pas de confirmer que le télécopieur répond aux normes optionnelles de l'OCPN, la réponse de l'offrant à l'égard de cette norme optionnelle sera réputée être « sans objet » et sera modifiée en conséquence.

(c) La troisième étape de l'évaluation financière des télécopieurs mentionnés à l'annexe D (Base de paiement) consiste à déterminer le seuil du coût par page de chaque catégorie. Le seuil du coût par page de chaque catégorie équivaut à la moyenne des prix par page des télécopieurs offerts dans chaque catégorie plus UN écart type équivalant à la distribution des prix par page dans la catégorie pertinente (modèle fourni à l'annexe L). Les télécopieurs dont le coût par page est supérieur au seuil établi seront considérés irrecevables et seront rejetés.

2. Méthode de sélection

Critères techniques obligatoires seulement

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable.

Des offres à commandes seront mises en place pour les offrants proposant un télécopieur dont le coût par page est égal ou inférieur au seuil du coût par page fixé pour la catégorie.

Le ou les télécopieurs de chaque catégorie comportant un prix qui se situe dans une marge de **10 %** du prix par page le plus bas seront désignés comme offrant le **meilleur rapport qualité/prix pour le Canada**.

Dans le cas des catégories dans lesquelles un seul produit est offert, la sélection sera faite par le comité d'évaluation sur la base du niveau de prix offrant un bon rapport qualité/prix pour le Canada.

Si des modèles de télécopieurs identiques sont offerts, seul le produit le moins cher sera évalué et accepté.

Les télécopieurs seront classés en ordre ascendant par catégorie, du coût par page le plus bas au coût par page le plus élevé.

TPSGC déterminera, pour le premier six mois, les offrants pour chaque catégorie dont le produit a un coût par page qui se situe dans une marge de 50 % du coût par page le plus bas dans la catégorie. Ces offrants seront désignés comme « offrants actifs », car seuls leurs produits seront désignés « actifs » pour les commandes subséquentes durant le premier six mois. Les noms des offrants actifs et inactifs et leurs prix seront affichés dans un site intranet (TPSGC se réserve le droit de modifier la méthode de publication) en vue d'être utilisés le premier jour ouvrable de l'OCPN.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrans doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrans remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et attestations exigées avec l'offre

1.1 Attestation préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre, des instructions uniformisées 2006 (2014/06/26). Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

Les offrans doivent remplir et soumettre le formulaire 1 « Formulaire de présentation de l'offrant » et fournir une liste compète des noms comme demandé par les instructions uniformisées 2006 (2014/06/26).

1.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

1.1.3 Attestation des fabricants d'origine

Pour tout l'équipement offert, les attestations « Fabricant d'équipement d'origine » sont requises par le Canada pour l'évaluation.

Les offrants doivent remplir et soumettre le formulaire 2 - Formulaire d'attestation des fabricants. Les offrants doivent remplir et soumettre le formulaire 3 – Formulaire d'offre de coentreprise si l'offre est faite par une coentreprise.

1.1.4 Attestation des agents autorisés

Les offrants doivent remplir et soumettre le formulaire 4 – Attestation des agents autorisés si l'offrant emploie les tiers fournisseurs de services (sous-traitants). Ceci inclus les représentants autorisés, ainsi que les agents de locations, de ventes, de services et de RPC qui ne sont pas directement employés par l'offrant.

1.1.5 Attestation du status d'entreprise autochtone (si applicable)

Bien que le présent besoin ne soit pas réservé aux entreprises autochtones, les offrants autochtones sont invités à présenter des offres et les offrants peuvent choisir des points de vente et de service autochtones pour la réception et l'exécution des commandes subséquentes, si l'utilisateur désigné le souhaite.

Les offrants doivent remplir et soumettre le formulaire 5 – Attestation du statut d'entreprise autochtone si l'offrant est lui-même, ou ses agents autorisés, une entreprise autochtone qui satisfait aux exigences en vertu de l'initiative du gouvernement fédéral sur la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, décrite à l'[Annexe 9.4](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/40) du *Guide des approvisionnement* <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/40>.

1.1.6 Certification ISO 9001 – Système de management de la qualité

Pour chaque télécopieur proposé, le FMO, qu'il s'agisse de l'offrant ou d'un tiers, doit être inscrit en vertu des normes ISO 9001 auprès d'un registraire national accrédité, dans le cadre du programme ISO 9001, pour l'installation de fabrication où chaque télécopieur proposé est fabriqué. L'offrant doit identifier le lieu de l'installation où le télécopieur proposé est fabriqué ou assemblé en donnant son adresse complète. La portée de l'inscription doit également être précisée et valide.

1.1.7 Certification ISO 14001 – Système de management environnemental

Pour chaque télécopieur proposé, le FMO, qu'il s'agisse de l'offrant ou d'un tiers, doit être inscrit en vertu des normes ISO 14001 auprès d'un registraire national accrédité, dans le cadre du programme ISO 14001, pour l'installation de fabrication où chaque télécopieur proposé est fabriqué. L'offrant doit identifier le lieu de l'installation où le télécopieur proposé est fabriqué ou assemblé en donnant son adresse complète. La portée de l'inscription doit également être précisée et valide.

1.1.8 Certifications en électricité

Chaque télécopieur proposé dans le cadre de la présente offre à commandes doit être certifié ou approuvé pour utilisation conforme à la partie 1 du Code canadien de l'électricité par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) et porte le symbole de certification de l'organisme accrédité compétent.

1.1.9 Homologation ENERGY STAR

Chaque télécopieur proposé dans le cadre de la présente offre à commandes doit avoir une cote ENERGY STAR au moment de son acceptation. L'offrant doit expédier tout le scanner de document en prenant soin d'activer les fonctions de gestion de l'énergie « ENERGY STAR ».

1.1.10 Attestation des prix (Articles supplémentaires)

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux; et
- (b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables.

Signature _____ Date: _____

1.2 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

1.2.1 Attestation du contenu canadien

1.2.1.1 Clause du *Guide des CCUA*

A3050T (2010/01/11) Définition du contenu canadien

1.2.1.2 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- () le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

Signature

Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Les clauses relatives aux commandes subséquentes comprennent un article intitulé « Exigences relatives à la sécurité ». Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur désigné qui passe une commande subséquente peut, à sa discrétion, faire état d'autres exigences relatives à la sécurité. Dans ces cas, la commande subséquente ne pourra être passée qu'auprès d'un offrant qui satisfait, à la date de cette commande, aux exigences relatives à la sécurité précisées par l'utilisateur désigné.

Aucune exigence en matière de sécurité n'est requise avec l'offre ou pour l'attribution de l'offre à commandes qui en découle.

2. Capacité financière

Clause du *Guide des CCUA M9033T* (2011-05-16), Capacité financière

3. Exigences en matière d'assurance

Les clauses relatives aux commandes subséquentes comprennent un article intitulé « Assurance ». Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur désigné qui passe une commande subséquente peut, à sa discrétion, faire état d'autres exigences relatives à l'assurance. Le cas échéant, la commande subséquente ne pourra être passée qu'auprès d'un offrant qui, à la date de cette commande, respecte les exigences relatives à l'assurance précisées par l'utilisateur identifié.

La preuve d'assurance n'est pas requise avec l'offre ou pour l'attribution de l'offre à commandes qui en découle.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

L'offrant doit fournir, configurer, livrer et installer (sur demande) des télécopieurs non sécurisés (y compris les accessoires et les fournitures) et fournir à cet égard des manuels d'utilisation et des services de garantie et de soutien, selon la demande, à l'échelle du Canada, sauf dans les zones visées par une ERTG. Pour les besoins liés aux télécopieurs sécurisés et les besoins liés aux télécopieurs non sécurisés dans les zones visées par une ERTG, d'autres méthodes d'approvisionnement sont employées.

Les produits pouvant être achetés dans le cadre de la présente offre à commandes sont divisés en deux groupes (capacité de transmission et de réception recto verso et capacité de transmission et de réception recto seulement), chacun de ces groupes étant subdivisé en trois catégories (faible débit, débit moyen et haut débit).

Les produits que l'offrant est autorisé à fournir dans le cadre de la présente offre à commandes sont précisés à l'annexe D (Base de paiement).

1.1 Publication des produits et des prix de l'offre à commandes

- (a) L'offrant accepte que les produits et les prix de son offre à commandes soient publiés en totalité ou en partie ou soient portés à la connaissance des autres fournisseurs et du public par le Canada (sur un site Web ou par d'autres moyens).
- (b) L'offrant consent à cette divulgation et reconnaît qu'il n'a aucun droit de réclamation contre le Canada, le ministre, l'utilisateur désigné, leurs employés, leurs agents ou leurs fonctionnaires en relation avec cette divulgation, et qu'il doit les indemniser contre toute action, poursuite, demande, réclamation ou tout droit intentés par quiconque par suite de cette divulgation.
- (c) Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, contradiction ou omission dans tout renseignement publié de la sorte. Si l'offrant détermine qu'il existe des erreurs, des contradictions ou des omissions, il convient d'en aviser immédiatement l'autorité contractante.

2. Exigences relatives à la sécurité

La classification de sécurité de la présente Offre à commandes est « NON CLASSIFIÉ ». Toutefois, l'Offrant doit traiter comme confidentielle, pendant et après la prestation des biens ou des services à contrat, toute information à caractère confidentiel pour les affaires du Canada à laquelle les préposés ou les agents de l'Offrant ont accès.

Les clauses relatives aux commandes subséquentes comprennent un article intitulé « Exigences en matière de sécurité ». Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur désigné qui passe une commande subséquente peut, à sa discrétion, faire état d'autres exigences relatives à la sécurité. Dans ces cas, la commande subséquente ne pourra être passée qu'auprès d'un offrant qui satisfait, à la date de cette commande, aux exigences relatives à la sécurité précisées par l'utilisateur désigné.

Tout le personnel affecté à la prestation des services doit avoir une cote de sécurité à jour, au niveau spécifié dans la Commande subséquente à la présente Offre à commandes, et cette cote doit être accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale. Si jamais, pendant la durée du contrat, le ministère autorisé applique d'autres mesures de sécurité, l'Offrant devra se conformer à la classification de sécurité établie à ce moment-là.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2005 (2014/06/26), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3.2 Rapports d'utilisation périodique - Offres à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe «G». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées durant la période du 15 novembre 2014, ou de la date d'émission, au 14 novembre 2015.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une jusqu'à deux (2) périodes supplémentaires d'un an chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Annette Bourque
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Services d'Acquisition

Adresse : 1045 rue Main, Unité 108,
Moncton, (N.-B.) E1C 1H1

Téléphone : (506) 851-2325
Télécopieur : (506) 851-6759
Courriel : annette.bourque@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11.

5.2.1 Interdiction d'accepter des commandes sans l'autorisation des personnes responsables

L'offrant s'engage à ne pas accepter de commandes subséquentes portant sur l'exécution de travaux qui dépassent la portée de la présente offre à commandes sans l'autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes de TPSGC. L'offrant reconnaît que les utilisateurs désignés ne sont pas habilités à modifier les conditions ou la portée de la présente offre à commandes.

5.3 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquentes à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.4 Représentant de l'offrant (Offrant veuillez remplir)

Nom : _____
Titre : _____
Dénomination sociale de l'entreprise : _____
Adresse : _____

Numéro d'entreprise-approvisionnement
(NEA) de l'offrant : _____
Téléphone : _____ - _____ - _____
Télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

5.5 Agents autorisés et sous-traitants de l'offrant

L'offrant confirme que les agents autorisés énumérés à l'annexe E, Réseau de vente et de service, peuvent agir en son nom à titre d'agents dans le cadre de l'exécution des travaux prévus dans les commandes subséquentes ainsi que de la réception des paiements. Tout paiement versé par le Canada à un agent autorisé sera réputé être un paiement fait à l'offrant. Cette relation de mandataire (en vertu de laquelle l'agent autorisé s'acquitte des obligations contractuelles au nom de l'offrant) ne modifie ou ne réduit en rien les responsabilités de l'offrant prévues dans l'offre à commandes ou dans toute commande subséquente.

L'offrant convient et comprend qu'il lui incombe de veiller à ce que tous ses agents autorisés exécutent les commandes subséquentes conformément aux modalités établies, et que, si un agent autorisé ne s'acquitte pas de la totalité des obligations découlant de la commande subséquente, l'offrant doit, sur avis écrit du responsable de l'offre à commandes de TPSGC, s'acquitter directement et immédiatement de ces obligations, sans frais supplémentaires pour le Canada.

L'offrant accepte d'aviser le responsable de l'offre à commandes par écrit de tout changement à la liste des agents autorisés pendant la durée de l'offre à commandes et de retirer de la liste tout agent autorisé si le responsable de l'offre à commandes lui en fait la demande.

6. Réseau de ventes et de services

- (a) **Exigences nationales ou régionales** : Le Canada exige la livraison et l'offre de services à l'échelle du pays, sauf dans les zones visées par une ERTG. Dans la présente Offre à commandes, les régions visées par les livraisons et les Services de garantie sont définies comme suit :

Région du Pacifique : la province de la Colombie-Britannique

Région de l'Ouest : les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba

Région de la capitale nationale : la zone située dans un rayon de 100 km d'Ottawa(Ontario)

Région du Centre : les provinces du Québec et de l'Ontario, à l'exception de la Région de la capitale nationale

Région de l'Atlantique : les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, île du Prince Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

Ententes sur les revendications territoriales globales : la présente offre à commandes ne doit pas être utilisée pour les livraisons dans les zones visées par une ERTG.

- (b) **Nombre de points de vente** : l'Offrant doit avoir au moins un minimum de cinq (5) points de vente, dont au moins un (1) point de vente dans chacune des régions du Pacifique, de l'Ouest, du Centre, de la capitale nationale et de l'Atlantique. La combinaison de ces points de vente doit satisfaire aux exigences de livraison et de location de l'OCPN. L'offrant peut satisfaire à cette exigence lui-même ou par l'entremise de ses agents autorisés.
- (c) **Nombre de points de service** : l'Offrant doit être aussi capable de fournir les Services de garantie décrits dans l'article « Services de garantie », en maintenant au moins :
- i. trois (3) points de service dans chacune des régions de l'Ouest et du Centre;
 - ii. deux (2) points de service dans chacune des régions du Pacifique, de l'Atlantique et de la capitale nationale.

L'Offrant doit répondre à cette exigence lui-même ou par le biais de ses agents autorisés ou sous-traitants. L'Offrant peut fournir un numéro unique de service de dépannage, sans frais, ou un numéro de téléphone distinct pour les points de service de chacune des régions.

- (d) **Caractère suffisant des points de vente et de service** : le Responsable de l'Offre à commandes peut, en tout temps, pendant la durée de l'Offre à commandes, vérifier que les points de vente et de service sont offerts (et suffisamment dotés de personnel) à l'échelon national pour faire des livraisons et fournir des services sous garantie dans les délais prévus par les articles de la convention. Les points de vente agissent comme représentants, par l'entremise d'employés ou d'agents de la région concernée qui connaissent bien les modalités des Offres à commandes principales et nationales ainsi que la grille de prix des Offrants et la fiche technique des produits offerts, et qui ont la capacité de communiquer cette information aux Utilisateurs désignés. Le principal produit livrable que doit pouvoir offrir un point de vente est la capacité d'aider un Utilisateur désigné qui en fait la demande à établir ses exigences, à interpréter l'information sur un produit et à passer une Commande subséquente, conformément aux modalités de l'entente. Il arrive aussi que l'on demande aux points de vente de fournir une aide sur place avant que la vente ne soit effectuée et cette option doit pouvoir être offerte au client si cela est nécessaire et que l'exigence pertinente garantit la fourniture d'un tel service.
- (e) **Points de vente et points de service** : la vente et le service peuvent être fournis en un seul et même point. L'Offrant a identifié ses points de vente et de service dans son offre à l'annexe E. L'offrant doit informer l'Autorité contractante de TPSGC, par écrit, de tout changement dans la liste des points de vente et de service pendant la durée de l'Offre à commandes. L'Offrant doit soumettre les changements à la liste, dans le format prescrit par l'Autorité contractante, pour qu'ils soient affichés sur le *site Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>).
- (f) **Statut des points de vente et de service à titre de sous-traitants ou d'agents autorisés** : Tout point de vente ou de service dont l'Offrant n'est pas le propriétaire ou l'exploitant sera considéré comme un sous-traitant en vertu de la présente Offre à commandes et en vertu de toute Commande subséquente à la présente Offre à commandes, à moins que l'exploitant des points de vente ou de service n'ait été désigné par l'Offrant comme un Agent autorisé (auquel cas l'Agent autorisé agira au nom de l'Offrant et pourra recevoir directement des marchés dans le cadre des Commandes subséquentes). Voir l'annexe E, Réseau de vente et de service.
- (g) **Réception du paiement par l'Agent autorisé** : Le Canada est autorisé à expédier le paiement pour les contrats passés en vertu de la présente Offre à commandes à l'Offrant ou à son Agent autorisé qui a exécuté le travail. La réception du paiement par l'Agent autorisé, pour toute Commande subséquente exécutée par cet Agent autorisé au nom de

l'Offrant, sera considérée comme une réception de ce paiement par l'Offrant.

- (h) **Responsabilité de l'Offrant** : Toute relation de sous-traitance ou de mandat (par le biais de laquelle le sous-traitant ou l'Agent autorisé exécute des obligations contractuelles au nom de l'Offrant) ne modifie pas, ne diminue pas et ne change pas les responsabilités de l'Offrant en vertu de la présente Offre à commandes. L'Offrant convient et comprend qu'il lui incombe de veiller à ce que tous ses agents autorisés et sous-traitants exécutent les commandes subséquentes conformément aux modalités établies, et que, si un agent autorisé ou sous-traitant ne s'acquitte pas de la totalité des obligations découlant de la commande subséquente, l'Offrant doit, sur avis écrit du responsable de l'offre à commandes de l'OC de TPSGC, s'acquitter directement et immédiatement de ces obligations, sans frais supplémentaires pour l'État.

7. Procédures pour les commandes subséquentes

7.1 Information à l'intention des offrants

- (a) **Offres à commandes multiples** : L'Offrant reconnaît que plusieurs Offres à commandes ont été émises pour le présent besoin. Les commandes subséquentes seront réparties entre les offrants, conformément au processus décrit à l'article 9, Limites des commandes subséquentes. Les utilisateurs désignés devraient choisir le télécopieur répondant à leurs besoins fonctionnels et qui présente le meilleur coût par page pour la catégorie visée, selon l'annexe « F » - Classement selon le coût par page.
- (b) **Seules les Commandes subséquentes autorisées seront acceptées** : L'Offrant convient de n'accepter que les Commandes subséquentes qui seront passées par des Utilisateurs désignés aux termes de la présente Offre à commandes et qui ne dépassent pas les limites d'Offres à commandes précisées à l'article 9, Limites des commandes subséquentes. L'Offrant reconnaît que toute Commande subséquente passée par un Utilisateur désigné qui dépasse la limite applicable est interdite aux termes de la présente Offre à commandes.
- (c) **Les Commandes subséquentes de télécopieurs ne doivent être acceptées que par des offrants actifs**: L'Offrant convient de n'accepter les Commandes subséquentes de télécopieurs d'une catégorie donnée passées par des Utilisateurs désignés, que pendant les périodes pour lesquelles il a été désigné par le Responsable de l'Offre à commandes comme «Offrant actif» pour ce produit et cette catégorie précise, sauf si le Responsable de l'Offre à commandes communique directement avec lui (ou l'utilisateur désigné demande et reçoit la permission écrite du Responsable de l'Offre à commandes de passer une commande subséquente). Les Commandes subséquentes concernant des articles supplémentaires peuvent être acceptées par des Offrants actifs et inactifs.
- (d) **Commandes subséquent pour des articles supplémentaires**:
Le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix, si cela s'applique :
- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
 - b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou

- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

7.2 Information à l'intention des utilisateurs désignés

- (a) **Division des besoins:** Il est interdit de faire des Commandes subséquentes multiples pour contourner la concurrence.
- (b) **Les Commandes subséquentes doivent être adressées aux Offrants et aux agents de vente autorisés aux fins de l'OCPN:** Les commandes subséquentes doivent être adressées exclusivement à l'offrant ou aux agents autorisés de vente ou de service de l'offrant. Les agents de vente autorisés pour les besoins de l'OCPN peuvent établir la facturation et recevoir le paiement de la prestation, de la configuration, de la livraison et de l'installation (s'il y a lieu) de l'équipement. Les commandes subséquentes ne doivent pas être adressées à des tiers sous-traitants qui ne sont pas des agents autorisés aux fins de l'OCPN.
- (c) **Copies électroniques des renseignements financiers pour les commandes subséquentes:** Les utilisateurs désignés doivent conserver dans leurs dossiers, pendant toute la période du contrat, une copie des renseignements financiers du *site Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>), à la date de leur commande subséquente, pour tous les matériels commandés à partir de l'OCPN.

8. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes ou un document électronique.

9. Limite des commandes subséquentes

Pour des buts administratifs seulement, le budget total alloué de 3 300 000,00 \$ par année (taxes applicables inclus) sera partagé entre les entrepreneurs retenus. Ceci ne limite en rien le volume d'affaire que peut effectuer l'offrant avec le Gouvernement Fédéral dans le cadre de l'offre à commandes.

Les utilisateurs désignés peuvent passer une commande subséquente directement auprès d'un offrant ou d'un mandataire autorisé aux fins de l'OCPN pour la catégorie pertinente, jusqu'à concurrence de la limite applicable aux commandes subséquentes précisée ci-dessous :

9.1 Commandes subséquentes de télécopieurs

Ce qui peut comprendre, dans la limite de la commande subséquente, des articles supplémentaires, des services d'installation, et doit comprendre, dans la limite de la commande subséquente, la somme totale du prix ferme des articles inclus dans la commande subséquente, toutes surtaxes provinciales relatives à l'élimination des déchets ainsi que les taxes applicables).

- a. **Jusqu'à 25 000 \$** : L'utilisateur désigné peut adresser une commande subséquente à l'offrant actif dont le produit, de l'avis de l'utilisateur désigné, offre le meilleur rapport qualité/prix.

Les utilisateurs désignés devraient choisir le télécopieur qui répond à leurs besoins fonctionnels et qui présente le coût par page le plus faible pour la catégorie visée, selon l'annexe F (Classement selon le coût par page).

- b. **De 25 000,01 \$ à 40 000 \$** : L'utilisateur désigné peut adresser la commande subséquente à l'offrant actif dont le produit a le coût évalué le plus bas dans cette catégorie, pourvu que le matériel satisfasse aux critères techniques et de compatibilité de l'utilisateur désigné.

- c. **De 40 000,01 \$ à 400 000 \$** : Seul le responsable de l'offre à commandes peut passer des commandes subséquentes. Les besoins de 40 000,01 \$ à 400 000 \$ peuvent être envoyés à TPSGC sous la forme d'une demande assortie des fonds nécessaires, afin que cette dernière soit traitée conformément aux procédures de Demande de rabais pour volume (DRV) décrites à l'annexe H (Procédures de demande de rabais pour volume (DRV)).

Le responsable de l'offre à commandes se réserve le droit de négocier le prix des commandes subséquentes de plus de 40 000 \$ dans les deux cas suivants :

- (1) les procédures de DRV ne sont pas adéquates parce qu'un seul produit de l'offrant est susceptible de répondre aux besoins techniques légitimes de l'utilisateur désigné;
- (2) le responsable de l'offre à commandes détermine que les prix disponibles ne représentent pas un bon rapport qualité/prix.

Dans ces cas, le responsable de l'offre à commandes peut utiliser d'autres méthodes d'approvisionnement pour répondre aux besoins.

Ces limites s'appliquent à la valeur totale de la commande subséquente, y compris les articles supplémentaires énoncés dans la présente offre à commandes et inclus dans la commande subséquente.

Il est possible d'enclencher des procédures de DRV dans les cas suivants de besoins de moins de 40 000 \$ dans les cas suivants;

- (1) besoins plus complexes tels que ceux qui chevauchent plusieurs catégories;
ou
- (2) besoins de grandes quantités de dispositifs de petite valeur monétaire.

- d. **Plus de 400 000 \$** : Les besoins de plus de 400 000 \$ doivent être envoyés à TPSGC sous la forme d'une demande assortie des fonds nécessaires afin que cette dernière soit traitée conformément à une demande de propositions ouverte et concurrentielle.

- 9.2 **Commandes subséquentes de télécopieurs de plus d'une catégorie** : Lorsque l'utilisateur désigné a besoin de télécopieurs entrant dans plus d'une catégorie et lorsque l'utilisateur désigné estime que la conclusion d'un contrat avec un seul fournisseur présente des avantages administratifs, l'utilisateur désigné est encouragé à calculer le meilleur rapport qualité/prix pour l'ensemble du besoin. Les limites des commandes subséquentes définies ci-dessus s'appliqueront à tout besoin global de ce genre et une autorisation doit être demandée au responsable de

l'offre à commandes chaque fois que la meilleure valeur globale est susceptible d'inclure des produits qui ne sont pas actifs. Dans les cas où la valeur ou le volume du ou des produits inactifs dépasse celle des produits actifs, l'ensemble du besoin sera traité comme une exception et l'utilisateur désigné devra obtenir la permission écrite du responsable de l'offre à commandes avant de passer une commande subséquente.

9.3 Commandes subséquentes concernant uniquement des articles supplémentaires : L'utilisateur désigné peut placer des offrants (actifs et inactifs) des commandes subséquentes d'une valeur maximale de 25 000 \$ (y compris toutes surtaxes provinciales relatives à l'élimination des déchets ainsi que les taxes applicables) consistant exclusivement en articles supplémentaires. Toute commande subséquente d'articles supplémentaires de plus de 25 000 \$ doit être passée par le responsable de l'offre à commandes.

9.4 Exceptions aux limites d'une commande subséquente : lorsque le responsable de l'offre à commandes convient que le besoin d'un utilisateur désigné ne peut être satisfait par l'offrant actif dont le télécopieur offre le coût par page le plus bas dans la catégorie requise parce que cet offrant :

(i) ne peut fournir tous les produits nécessaires à l'utilisateur désigné dans les délais précisés dans le contrat subséquent;

(ii) ne répond pas à tous les besoins opérationnels légitimes de l'utilisateur désigné, y compris en matière de sécurité;

(iii) a échoué au sous-test de compatibilité relatif à ce besoin;

(iv) a déjà manqué à ses obligations dans le cadre d'une commande subséquente émise par l'utilisateur désigné à l'égard des produits nécessaires;

(v) s'est montré incapable de répondre aux exigences en matière de services de cet utilisateur désigné,

Besoin jusqu'à 25 000,00 \$ (y compris toutes surtaxes provinciales relatives à l'élimination des déchets ainsi que les taxes applicables) : Le responsable de l'offre à commandes peut passer une commande (ou l'utilisateur désigné demande et reçoit la permission écrite du Responsable de l'Offre à commandes de passer une commande subséquente) à l'offrant actif situé immédiatement après dans la liste des offrants susceptibles de répondre aux besoins de l'utilisateur désigné, où le responsable de l'offre à commandes peut utiliser d'autres méthodes d'approvisionnement pour répondre aux besoins.

Besoin de 25 000,01 \$ à 40 000 \$ (y compris toutes surtaxes provinciales relatives à l'élimination des déchets ainsi que les taxes applicables) : Le responsable de l'offre à commandes peut passer une commande (ou l'utilisateur désigné demande et reçoit la permission écrite du Responsable de l'Offre à commandes de passer une commande subséquente) à l'offrant actif situé immédiatement après dans la liste des offrants susceptibles de répondre aux besoins de l'utilisateur désigné, où le responsable de l'offre à commandes peut utiliser d'autres méthodes d'approvisionnement pour répondre aux besoins.

9.5 Besoins qui ne peuvent être satisfaits par les offrants actifs: Lorsque le responsable de l'offre à commandes détermine qu'aucun des offrants actifs ne peut répondre aux besoins de l'utilisateur désigné dans une catégorie parce que les offrants actifs :

- (i) ne peuvent fournir tous les produits nécessaires à l'utilisateur désigné dans les délais précisés dans le contrat subséquent;
- (ii) ne répondent pas à tous les besoins opérationnels légitimes de l'utilisateur désigné, y compris en matière de sécurité;
- (iii) ont échoués au sous-test de compatibilité relatif à ce besoin;
- (iv) ont déjà manqués à leurs obligations dans le cadre d'une commande subséquente émise par l'utilisateur désigné à l'égard des produits nécessaires;
- (v) se sont montrés incapables de répondre aux exigences en matière de services de cet utilisateur désigné,

Besoin jusqu'à 25 000,00 \$ (y compris toutes surtaxes provinciales relatives à l'élimination des déchets ainsi que les taxes applicables) : Le responsable de l'offre à commandes (ou l'utilisateur désigné demande et reçoit la permission écrite du Responsable de l'Offre à commandes de passer une commande subséquente) peut passer une commande subséquente auprès de l'offrant « non actif » avec le coût par page le plus bas situé sur la liste de classement selon le coût par page (Annexe F), , pourvu que le matériel satisfasse aux critères techniques et de compatibilité de l'utilisateur désigné, où si aucun peut répondre aux besoins l'utilisateur désigné (ou l'utilisateur désigné demande et reçoit la permission écrite du Responsable de l'Offre à commandes de passer une commande subséquente) peut utiliser d'autres méthodes d'approvisionnement pour répondre aux besoins.

Besoin jusqu'à 25 000,01 \$ à 40 000,00 (y compris toutes surtaxes provinciales relatives à l'élimination des déchets ainsi que les taxes applicables) :

Le responsable de l'offre à commandes peut passer une commande subséquente à l'un des autres offrants « non actif » de la catégorie pertinente susceptible de satisfaire à ces besoins, au prix unitaire que cet offrant a proposé lors de la plus récente révision du prix à la baisse pourvu que le matériel satisfasse aux critères techniques et de compatibilité de l'utilisateur désigné, ou le responsable de l'offre à commandes peut utiliser d'autres méthodes d'approvisionnement pour les produits en cause.

9.6 Modalités à confirmer dans la commande subséquente : au moment de la commande subséquente, l'offrant doit :

- (a) fournir à l'utilisateur désigné les spécifications du câblage électrique ou les conditions environnementales spéciales inhérentes aux matériels. Les éventuels aménagements du site sont la responsabilité de l'utilisateur désigné;
- (b) déterminer dans quelle langue les manuels d'utilisation des matériels doivent être fournis à l'utilisateur désigné pour les besoins de ce dernier; et
- (c) déterminer si les manuels d'utilisation doivent être fournis sous forme de documents imprimés, de CD-ROM ou de documents téléchargeables sur Internet.

9.7 Facteurs socioéconomiques à prendre en considération dans une commande subséquente : le choix d'un agent autorisé qui représente l'offrant retenu, conformément aux procédures et aux limites relatives aux commandes subséquentes, peut être fondé sur des facteurs socioéconomiques qui peuvent inclure les qualités ou les engagements du fournisseur qui s'accordent aux engagements du Canada envers la Stratégie d'approvisionnement auprès des

entreprises autochtones, les petites et les moyennes entreprises,
l'approvisionnement écologique et le développement durable.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- (b) les articles de l'offre à commandes;
- (c) les conditions générales :
2005 (2014/06/26) offres à commandes - biens ou services;
- (d) les conditions générales supplémentaires :
4001 (2013/01/28) Achat ou location et maintenance de matériel;
4003 (2010/08/16) Logiciels sous licence;
4004 (2013/04/25) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- (e) les conditions générales :
2030 (2014/03/01) besoins plus complexes de biens;
- (f) Annexe A – Sommaire des prescriptions environnementales;
- (g) Annexe B - Spécifications techniques et normes globales;
- (h) Annexe C - Spécifications techniques et normes propres au modèle;
- (i) Annexe D - Base de paiement;
- (j) Annexe E - Réseau de vente et de service;
- (k) Annexe F - Classement selon le coût par page;
- (l) Annexe G - Demande de substitution de matériel et révision des prix;
- (m) annexe H - Procédures de demande de rabais pour volume (DRV);
- (n) Annexe I – Glossaire;
- (o) Annexe J - Rapport d'activité;
- (p) l'offre de l'offrant en date du _____, « clarifiée le _____ » **ou** « telle que modifiée le _____ ».

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

11.2 Clauses du *Guide des CUA*

A3000C (2011/05/16) Attestation du statut d'entreprise autochtone (si applicable)
M3060C (2008/05/12) Attestation du contenu canadien

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13. Élargissement de la portée de l'offre à commandes

TPSGC peut, en tout temps, émettre d'autres demandes d'offres à commandes pour de nouvelles catégories, y compris les catégories pour le matériel d'imagerie, exclus dans le cadre de la présente OCPN, et les offres qui en découlent peuvent être intégrées à cette série d'OCPN. Les besoins pour les nouvelles catégories seront assujettis à un appel d'offres ouvert qui sera affiché à l'aide du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement.

En cas de modifications aux conditions de l'OCPN à la suite de l'émission initiale d'une offre à commandes à l'offrant, on pourra exiger de l'offrant qu'il accepte d'appliquer les conditions modifiées incorporées à un processus d'invitation subséquent à toutes les catégories de son offre à commandes.

14. Substitutions de matériel

14.1 Conditions relatives à la proposition de matériels de substitution

L'offrant peut proposer un matériel de substitution pour un matériel qu'il est autorisé à fournir dans le cadre de la présente offre à commandes, pourvu que ce matériel respecte en tout point ou excède les spécifications précisées à l'annexe B - Spécifications techniques et normes globales, ainsi que le coût par page doit être le même ou meilleurs que celle du matériel substitué. L'offrant convient et comprend que le matériel de substitution proposé doit être en production et activement mis en marché. Le prix de ce matériel doit être le même ou meilleur que celle du matériel original dans l'offre de l'offrant.

Lorsqu'un produit de substitution est offert à un prix inférieur au prix inscrit dans l'offre à commandes en vigueur, le seuil du coût par page de la catégorie visée est recalculé de manière à intégrer le prix inférieur. Ce nouveau calcul produit le seuil courant pour cette catégorie.

14.2 Processus de demande de substitution

Pour proposer un produit de substitution, l'offrant doit remplir et présenter au responsable de l'offre à commandes une « Demande de substitution de matériel et révision des prix », voir l'annexe G dûment remplie, et y fournir tous les renseignements nécessaires sur la substitution, notamment la ou les adresses URL donnant accès aux spécifications techniques du matériel, à tous documents techniques nécessaires, aux attestations, aux guides et au prix courant publié du produit et une annexe technique et financière révisée.

14.3 Même Matériel

Les offrants ne peuvent proposer de substitution à la suite de laquelle le même matériel (du même fabricant) figurerait plus d'une fois dans une sous-catégorie. Les substitutions proposées donnant lieu à cette situation ne seront pas approuvées.

14.4 Acceptation discrétionnaire de la substitution

L'acceptation ou non d'une substitution envisagée est laissée à l'entière discrétion du Canada. S'il n'accepte pas le matériel de substitution proposé, le matériel original continuera à être autorisé dans le cadre de la présente offre à commandes, à moins que l'offrant ne le retire de l'offre à commandes ou que le matériel soit parvenu à la fin de sa durée de vie utile.

14.5 Documentation de la substitution acceptée

Une substitution approuvée ne peut être fournie dans une commande subséquente ou en réponse aux DRV avant d'être affichée sur le *site Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>). Dans le cas d'une commande subséquente, la substitution

doit être affichée au moment de la commande subséquente; sinon c'est l'article affiché sur le *site Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>) au moment de la commande qui doit être fourni. Dans le cas d'une DRV, seuls les articles affichés sur le *site Intranet de TPSGC de l'Index des offres à commandes* (<http://soi.pwgsc.gc.ca>) au moment de la DRV peuvent être fournis en réponse à ladite DRV.

14.6 Matériel abandonné

L'offrant doit immédiatement aviser le responsable de l'offre à commandes lorsqu'un matériel prévu dans la présente offre à commandes est abandonné ou qu'il n'est plus disponible (p. ex. À la fin de sa durée de vie utile). L'offrant peut proposer une substitution, selon les dispositions ci-dessus, par la date d'échéance suivante de substitution. Le produit abandonné ou non disponible sera retiré de l'offre à commandes par TPSGC, mais la « place » occupée par ce matériel sera maintenue jusqu'à ce qu'à la présentation d'une demande de substitution, dans la mesure où elle est effectuée en conformité avec le présent article et par la date d'échéance suivante de substitution. Si l'offrant ne dépose pas de demande de substitution dans les délais prescrits, une telle demande de substitution pourra être refusée et, le cas échéant, le matériel sera retiré de l'offre à commandes sans possibilité de rétablissement.

14.7 Changements de génération

Canada reconnaît que, pendant la durée de l'offre à commandes pour une catégorie donnée, il pourrait y avoir des changements de génération dans la technologie ayant des répercussions sur certaines des exigences obligatoires précisées dans les spécifications techniques à l'annexe B - Spécifications techniques et normes globales. Le cas échéant, le Canada examinera les technologies disponibles, déterminera lesquelles constituent des substitutions acceptables et avisera tous les offrants en conséquence.

14.8 Substitutions individuelles seulement

La substitution du matériel se fera de façon individuelle.

14.9 Calendrier pour les substitutions

Des substitutions de matériel seront autorisées tous les six mois à condition que la demande est conforme aux procédures décrites dans ci-dessus, et à l'annexe « G » - Demande de substitution de matériel et révision des prix.

Ce qui suit est le calendrier de six mois :

Demande présentée au plus tard le :

01 juin de chaque année
01 décembre de chaque année

Pour la période s'étalant :

du 01 juillet – 31 décembre
du 01 janvier – 30 juin

15. Révision des prix

TPSGC permettra à tous les offrants (actifs et inactifs) dans chaque sous-catégorie de réduire leurs prix à volonté tous les six (6) mois. L'autorité de l'offre à commandes doit en être avisée par écrit, conformément à l'annexe G, Demande de substitution de matériel et révision des prix, au moins trente (30) jours ouvrables avant le dernier jour du mois de la période de révision de six mois, et le rapport qualité-prix sera ajusté, en conséquence.

Pendant la durée de l'offre à commandes, TPSGC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de préciser un autre processus de révision des prix à la baisse. Les offrants recevront un préavis raisonnable de tout changement apporté au processus de révision des prix à la baisse.

15.1 Prix promotionnels

Des prix promotionnels peuvent être offerts pour les prix d'achat de tous les matériels et accessoires qui figurent sur la liste. Il s'agit de prix temporaires offerts pour six (6) mois à la fois et n'ayant pas pour effet d'abaisser le prix plafond de l'article. La permission de fixer de tels prix doit être demandée au moment de la soumission d'une révision de prix à la baisse, mais elle ne sera accordée qu'aux Offrants ayant été identifiés comme des offrants actifs pour la période concernée conformément à l'article 16, Identification des offrants actifs. Les offrants peuvent choisir de demander à la fois une réduction permanente de leurs prix plafond afin d'augmenter leurs chances de demeurer actifs (et de pouvoir afficher leurs prix de vente) et d'obtenir la permission d'offrir des prix promotionnels. Les prix promotionnels ne peuvent être offerts que sous la forme de réductions de prix.

Les prix promotionnels pour le matériel acheté, l'achat d'une mise à niveau des services de maintenance du matériel d'un an à trois ans, pour l'installation, l'intégration du matériel acheté et la formation relative à ce matériel auront une incidence sur l'ordre de sélection pour les limites des commandes subséquentes du matériel acheté, mais n'entraîneront pas le déplacement des offrants qui avaient été acceptés comme offrants actifs pour la période qui précédait l'application de ces prix promotionnels.

Il est permis d'offrir des prix promotionnels pour les articles supplémentaires ou de configuration.

Ce qui suit est le calendrier de six mois:

Demande présentée au plus tard le :

01 juin de chaque année
01 décembre de chaque année

Pour la période s'étalant :

du 01 juillet – 31 décembre
du 01 janvier – 30 juin

16. Identification des offrants actifs

Le processus de révision des prix à la baisse permettra à TPSGC d'identifier, pour la prochaine période de six (6) mois, les offrants pour chacune des catégories dont le matériel a un rapport combiné qualité-prix qui se situe dans une marge de 50 % du meilleur rapport qualité-prix par catégorie. Ces offrants sont désignés comme « offrants actifs ». Les noms des nouveaux offrants actifs et leurs prix seront affichés dans le classement selon le coût par page en vue d'être utilisés le premier jour ouvrable en Nouveau-Brunswick de la période de six (6) mois suivant la réception et l'acceptation de la demande de révision de prix. TPSGC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de préciser un autre processus de révision des prix à la baisse.

17. Retrait ou suspension du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes

- (a) Le Canada peut, en tout temps, pour des raisons opérationnelles, retirer aux utilisateurs désignés le pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes.
- (b) Le Canada peut également, en tout temps, retirer aux utilisateurs désignés l'autorisation d'utiliser la présente offre à commandes si l'offrant enfreint les conditions de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente.
- (c) Les situations qui peuvent donner lieu au retrait du pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes sont notamment :
 - I. La livraison de matériel qui ne figure pas dans la liste des matériels de la présente offre à commandes. Les matériels autorisés sont ceux qui ont été expressément approuvés par écrit par le responsable de l'offre à commandes en vue de leur inclusion dans la présente offre à commandes.

- II. La livraison de matériel qui fournit un niveau de performance inférieur, qui ne correspond pas aux spécifications techniques et normes énumérés à l'annexe « B », ou qui ne satisfait pas aux exigences techniques du matériel approuvé pour cet offrant, les exigences les plus rigoureuses étant retenus;
 - III. Livraisons en retard;
 - IV. Mauvais service de garantie ou de maintenance;
 - V. Substitution de matériel sans autorisation écrite préalable du responsable de l'offre à commandes.
 - VI. Révision de prix sans autorisation écrite préalable du responsable de l'offre à commandes.
 - VII. Distribution ou publication de publicités, y compris les renseignements affichés sur les sites Web des fournisseurs, sans l'autorisation préalable du responsable de l'offre à commandes ou qui peuvent laisser croire que des articles non autorisés sont disponibles dans le cadre de la présente offre à commandes, ou qui fournit des renseignements contradictoires par rapport à tout aspect des modalités, des prix ou de la disponibilité des systèmes prévus dans le cadre de l'offre;
 - VIII. Défaut de soumettre des rapports d'activité complets et exacts dans les délais requis;
 - IX. Infraction à toute modalité décrite dans l'offre à commandes (p. ex., défaut de respecter les niveaux de service pour le service de maintenance du matériel, défaut de respecter les limites des commandes subséquentes, etc.); et
 - X. Le refus d'une commande subséquente, en tout temps ou pour toute raison, par tout utilisateur désigné lorsque la commande est passée pour un matériel inscrit et approuvé dans le cadre de la présente offre à commandes.
- (d) L'offrant reconnaît que le Canada peut suspendre le pouvoir des utilisateurs désignés à utiliser les l'offre à commandes de l'offrant pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (3) mois dès la première suspension.
 - (e) L'offrant reconnaît que le Canada peut suspendre le pouvoir des utilisateurs désignés d'utiliser l'offre à commandes de l'offrant pour le reste de la durée de l'offre en cas d'infraction à toute modalité de cette offre ou d'une commande subséquente.
 - (f) L'offrant reconnaît que le Canada peut publier les renseignements concernant la situation de l'offre de l'offrant, y compris la suspension ou le retrait du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes de l'offrant.
 - (g) Tout offrant dont l'agent ou le sous-traitant autorisé a enfreint l'une ou l'autre des modalités de la présente offre à commandes ou d'une commande subséquente peut être prié de retirer cet agent ou ce sous-traitant de sa liste des agents ou des sous-traitants autorisés, en plus de tout autre recours que peut invoquer TPSGC. Un refus de la part de l'offrant peut entraîner l'annulation du pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes.
 - (h) Si le Canada a l'intention d'annuler le pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes pour un motif valable, l'autorité de l'offre à commandes informera l'offrant par écrit et lui donnera un délai de dix (10) jours civils pour faire des déclarations, avant de prendre une décision définitive d'annulation du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes.

18. Résiliation de contrats individuels conclus en vertu de la présente offre à commandes

Si un contrat individuel conclu en vertu de la présente offre à commandes est résilié, en cas de défaut ou autrement, cette résiliation n'entraînera pas automatiquement le retrait du pouvoir d'utiliser l'offre. Toutefois, l'offrant reconnaît qu'un défaut en vertu de tout contrat conclu en vertu de la présente offre à commandes peut entraîner la suspension ou le retrait du pouvoir d'utiliser cette offre.

19. Remplacement des offrants à la suite du retrait ou de la suspension du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes

Indépendamment du fait que le responsable de l'offre à commandes se réserve le droit d'ajouter des groupes ou des catégories pendant la durée de l'offre à commandes, si le nombre d'offrants pour un groupe ou une catégorie est réduit pendant la même période pour toute raison (y compris l'annulation du pouvoir d'utiliser une offre à commandes ou le retrait volontaire de l'offrant), le Canada peut, à sa seule discrétion, agir comme suit, en tout ou en partie, à l'égard de toute groupe ou catégorie:

- (a) Laisser le groupe ou la catégorie « tel quel » (c.-à-d. que les offres à commandes des autres offrants demeureront disponibles pour des commandes subséquentes et qu'aucun autre offrant ne sera ajouté);
- (b) lancer un nouvel appel d'offres pour un ou plusieurs groupes ou catégories touchées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG); ou
- © communiquer avec l'offrant, le cas échéant, dont le produit proposé respecte toutes les exigences de la demande d'offre à commandes ayant donné lieu à l'émission de la présente offre à commandes, mais qui n'a pas été retenu en raison du fait que le coût évalué par page du produit dépassait le seuil fixé pour la catégorie, et, si l'offrant accepte d'offrir un prix égal ou inférieur au seuil du coût par page fixé pour la catégorie du produit de l'offrant dont l'offre à commandes a été annulée, il est possible de lui émettre une offre à commandes pour le groupe ou la catégorie applicable; sinon, aucune offre à commandes n'est émise à cet offrant et le gouvernement du Canada peut, sans y être obligé, communiquer avec l'offrant inscrit au rang suivant.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

[2030 \(2014/06/26\)](#), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 19, Intérêt sur les comptes en souffrance, de [2030 \(2014/06/26\)](#), Conditions générales - besoins plus complexes de biens ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

4001 (2013/01/28) Achat ou location et maintenance de matériel

4003 (2010/08/16) Logiciels sous licence

4004 (2013/04/25) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

À la partie 4 de la section 02, Octroi d'une licence du document 4003 (2010/08/16), Logiciels sous licence; on parle de « licence d'appareil » plutôt que de « licence d'utilisateur ».

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux; celle-ci :

- (a) débute à la date de passation de la commande subséquente; et
- (b) se termine le dernier jour de la période de garantie du bien acheté en dernier, ou le jour de la fin des travaux effectués pendant une période de garantie, selon le dernier terme atteint.

3.2 Livraison

- (a) **Date de livraison:** Sauf disposition contraire de la Commande subséquente ou convention écrite préalable avec l'Utilisateur désigné, tous les produits doivent être livrés dans les délais suivants (la «date de livraison»):

- (i) 15 jours ouvrables pour les commandes de moins de 20 télécopieurs; ou
- (ii) 20 jours ouvrables pour les commandes de 20 télécopieurs ou plus.

- (b) **Livraison des produits:** L'entrepreneur accepte de fournir, de livrer, de configurer, d'installer les produits (si la commande subséquente l'exige); de fournir l'équipement auxiliaire, les logiciels requis, les guides d'utilisation (comme spécifié dans la commande subséquente); de fournir, à l'utilisateur désigné, des services de garantie d'un an pour les produits commandés dans le cadre du présent marché (comme indiqué dans la commande subséquente), et ce, conformément aux prix et aux modalités de la présente. Les produits et services doivent être livrés, au besoin, aux endroits indiqués dans la commande subséquente qui pourraient être n'importe où au Canada, sauf dans les zones visées par une ERTG.
- (c) **Produits neufs, actuels et offerts dans le commerce:** En plus de, et nonobstant 4001 (2013/01/28) Conditions générales supplémentaires « Achat, location et maintenance du matériel» Section 02 «Matériel neuf exigé», les produits doivent être : neufs (c.-à-d. n'ayant jamais été utilisés, et cela comprend l'équipement remis à neuf); « offerts dans le commerce» (c.-à-d. consistant en un d'équipement normal, ne nécessitant aucune recherche ni aucune mise au point supplémentaire); actuels (c.-à-d. encore produits par le fabricant); et conformes à la version actuelle de la spécification ou des numéros de pièces du fabricant.
- (d) **Communication après réception de la commande subséquente :** À la réception de la commande subséquente, l'entrepreneur doit en accuser réception et informer l'utilisateur désigné du meilleur délai de livraison possible de la commande (sans dépasser la « Date de livraison »). Si le nombre de matériels requis dépasse ou risque de dépasser la capacité de l'entrepreneur de les fournir avant la « Date de livraison », l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité de l'offre à commandes et l'utilisateur désigné. L'utilisateur désigné aura l'option: de consulter avec les Services juridiques pour leur avis et recommandation d'une méthode de résiliation appropriée; de repousser le délai de livraison; ou d'accepter la livraison en retard. Les livraisons reçues après la date de livraison seront assujetties aux rabais décrits à l'article « Rabais sur les livraisons en retard et remboursement des frais de réapprovisionnement ».
- (e) **Communication avant la livraison :** À moins d'indication contraire dans la commande subséquente ou si l'utilisateur désigné a consenti par écrit à d'autres dispositions, l'entrepreneur doit communiquer avec l'utilisateur désigné (ou toute personne désignée dans la commande subséquente comme la « personne-ressource ») au moins vingt-quatre (24) heures avant la livraison de tout matériel, produit, service ou produit d'imagerie non durable. À défaut de communiquer avec l'utilisateur désigné, l'entrepreneur risque de voir l'envoi refusé à destination, auquel cas il devra assumer les frais de réexpédition.
- (f) **Rapport de livraison :** si la commande subséquente le précise, l'entrepreneur doit fournir à l'utilisateur désigné un rapport de livraison faisant état de l'adresse de livraison et du numéro de bien de tout matériel livré dans les deux (2) semaines de la livraison.
- (g) **Logiciel sous licence :** le matériel doit être livré avec tout logiciel précisé dans la commande subséquente ou nécessaire pour que le matériel fonctionne conformément aux caractéristiques techniques de l'annexe B, Spécifications techniques et normes. La version du logiciel sous licence doit être courante et, à moins d'indication contraire, ne nécessiter aucune autre recherche ou mise au point pour satisfaire aux spécifications (et toute autre fonctionnalité décrite dans l'offre à commandes ou la commande subséquente).
- (h) **Configuration :** l'entrepreneur doit livrer tout le matériel conformément à ce qui est prévu dans l'OCPN à l'annexe B, Spécifications techniques et normes et le détails

de produit. Si la commande subséquente demande expressément des modifications à la configuration de l'OCPN, l'entrepreneur doit configurer le matériel et installer tout l'équipement supplémentaire commandé dans la commande subséquente initiale, avant l'expédition du matériel à sa destination.

- (i) **Installation sur demande** : Une installation sur place doit pouvoir être faite pour tous les produits devant être livrés dans un rayon de 100 km de toute ville d'au moins 30 000 habitants (à l'exception des zones visées par une ERTG). L'Entrepreneur doit installer les produits si la Commande subséquente le prévoit. L'installation sur place comprend la préparation des produits dans les locaux et la vérification de leur bon fonctionnement conformément aux Exigences et spécifications techniques et aux détails précisés pour les produits. L'Entrepreneur a la responsabilité de veiller à ce que les lieux de l'installation soient propres à la fin de chaque jour de travail et à la fin du processus d'acceptation, et à cette fin doit récupérer et éliminer les matériaux d'emballage conformément aux normes en vigueur dans l'industrie et aux exigences environnementales. L'installation du produit est soumise au prix d'installation ferme prévu dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix à la date de la Commande subséquente.
- (j) **Manuels d'utilisation supplémentaires**: L'entrepreneur convient de fournir des manuels d'utilisation supplémentaires aux prix indiqués dans l'annexe « D » Base de paiement.
- (k) **Options d'achat en quantités supplémentaires**: si le présent contrat a été attribué à la suite d'une DRV, dans le cadre de l'offre à commandes, les options d'achat de quantités supplémentaires précisées dans le contrat peuvent être exercées au moyen de modifications au contrat en tout temps dans le délai précisé dans le contrat. Le Canada n'est pas tenu d'acheter des quantités supplémentaires. Des changements au contrat peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par le responsable de l'offre à commandes.
- (l) **Substitution de matériel** : si le présent contrat a été attribué à la suite d'une DRV, dans le cadre de l'offre à commandes, et si le Canada exerce son option d'acheter les quantités supplémentaires précisées dans le contrat et si, depuis que le contrat a été passé, le matériel a fait l'objet d'une substitution dans le cadre de l'offre à commandes de l'entrepreneur, ce dernier peut en aviser le responsable de l'offre à commandes et substituer le matériel qui figure dans son offre à commandes qui correspond aux spécifications du contrat. Toutefois, l'entrepreneur doit fournir l'article substitué au prix original prévu dans le contrat. Les substitutions ne seront permises que lorsque le Canada exerce son option d'acheter des quantités supplémentaires. Plus précisément, les substitutions ne seront pas permises pour la livraison des quantités initiales prévues dans le cadre du présent contrat.

3.3 Sous-test de compatibilité

Pour toute commande subséquente de cinq (5) télécopieurs ou plus, un utilisateur désigné ou le responsable de l'offre à commandes peut préciser dans la commande subséquente, que l'entrepreneur doit fournir un télécopieur selon les configurations requises pour un sous-test de compatibilité avant la livraison du matériel, afin de s'assurer que le matériel commandé satisfera aux exigences de compatibilité de l'utilisateur désigné. Pour effectuer ces tests, l'entrepreneur doit livrer et configurer le télécopieur dans les trois (3) jours ouvrables à l'endroit indiqué par le Canada, dans un rayon de 100 km d'une ville d'au moins 30 000 habitants (à l'exception des zones visées par une ERTG). Le matériel fourni pour le sous-test de compatibilité sera livré et configuré sans frais supplémentaires pour l'utilisateur désigné.

Le matériel livré pour le sous-test devra :

- (a) être configuré conformément aux besoins du moment des utilisateurs désignés;
- (b) comprendre tous les périphériques nécessaires; et
- (c) être compatible avec le matériel, le réseau ou les logiciels désignés par l'utilisateur désigné ou par le responsable de l'offre à commandes au moment où l'avis de test est remis à l'entrepreneur.

Si le sous-test révèle que certaines mises à jour ou modifications (par exemple, des pilotes ou du micrologiciel) sont nécessaires, le Canada travaillera en collaboration avec l'entrepreneur afin de résoudre ces problèmes, pourvu qu'il s'agisse de mises à jour ou de modifications raisonnables et que le Canada en ait été avisé dans un délai raisonnable. Si le sous-test révèle que le produit n'est pas compatible avec l'environnement de particulier de l'utilisateur désigné, la commande subséquente peut être entièrement annulée et l'offrant actif ayant proposé le prix le plus bas immédiatement après sera pris en compte aux fins des limites de la commande subséquente, comme ayant le produit qui offre le meilleur coût par page.

Si l'unité fournie pour le sous-test est neuve et doit être livrée à l'utilisateur final sur place, et s'il est convenu avec l'utilisateur désigné, cette unité peut être considérée comme la première unité de la livraison qui suivra. Une fois la compatibilité est établie, les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la livraison du reste de la commande.

3.4 Inspection et acceptation

La fourniture, la livraison, la configuration des produits, y compris l'équipement auxiliaire, les logiciels requis et les guides d'utilisation (comme spécifié dans la commande subséquente); les services de garantie d'un an ou l'installation des produits (si la commande subséquente l'exige) pourraient être soumis à une inspection et à l'approbation de l'utilisateur désigné conformément aux conditions générales supplémentaires 4001 (2013/01/28).

L'inspection et l'acceptation des produits auront lieu à chaque destination à la satisfaction de l'Utilisateur désigné pour garantir que les produits sont conformes aux Exigences et spécifications techniques et aux précisions sur les produits (y compris la configuration et la compatibilité de fonctionnement avec le réseau de l'Utilisateur désigné qui utilise le logiciel sous licence) ainsi qu'à toutes les caractéristiques techniques décrites dans la Commande subséquente.

Si le matériel livré ne correspond pas au matériel qui figure sur la liste (y compris la configuration) ou aux articles supplémentaires proposés dans l'offre à commandes ou autrement précisés dans la commande subséquente, ou si le matériel ne satisfait pas aux spécifications techniques et normes décrites à l'annexe B, et aux exigences de la commande subséquente, l'entrepreneur sera en défaut d'exécution en vertu du présent contrat et le Canada pourra refuser le matériel ou exiger qu'il soit corrigé aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter.

Aucun paiement ne sera exigible pour les matériels ou les services en vertu du contrat tant que ces derniers ne seront pas acceptés. Aucuns frais de réapprovisionnement ou d'autre nature ne s'appliqueront aux matériels n'ayant pas été acceptés.

Le Canada avisera l'Entrepreneur le jour où les produits sont acceptés, après que l'Entrepreneur aura terminé la configuration et, selon la nature de la demande, effectué l'installation et rempli toutes les autres conditions du contrat, en plus des Services de garantie et de tout autre travail dont l'exécution est prévue par le présent contrat après le début de la période de garantie (la «date de l'acceptation»).

Si l'utilisateur désigné est le ministère de la Défense nationale, l'entrepreneur doit, sur demande et sans frais supplémentaires pour le Canada, soumettre le formulaire CF-1280, Certificat d'inspection et de sortie, selon les instructions de la commande subséquente, après l'acceptation.

3.5 Rabais en cas de livraison tardive et remboursement des coûts de réapprovisionnement

Si l'entrepreneur omet de livrer tout matériel à la date de livraison ou avant, et si le Canada ne résilie pas la commande subséquente pour défaut, mais accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour sa livraison, l'entrepreneur convient de réduire le prix des matériels de 5 % de la valeur totale de la commande subséquente.

Si l'entrepreneur est en retard dans la livraison d'une partie seulement des matériels commandés dans une commande subséquente, et si le Canada ne résilie pas la commande pour cause de défaut, mais accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour le reste de sa livraison, l'entrepreneur convient de donner un rabais de 15 % sur la valeur des matériels livrés en retard, jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur totale de la commande.

Ces rabais constituent des dommages-intérêts et les parties conviennent que ces montants sont les meilleures estimations anticipées de la perte encourue par l'État advenant les défauts précités, et qu'ils ne sont pas une pénalité.

Si l'État résilie le contrat pour défaut, l'Entrepreneur doit rembourser l'État pour toute différence entre le prix des produits indiqué au contrat et le coût de l'acquisition des produits auprès d'un autre fournisseur.

Le cas échéant, l'État est autorisé à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant de dommages-intérêts de toute somme due à l'Entrepreneur.

Rien, dans le présent article, ne limite les droits et recours dont l'État peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat, de l'Offre à commandes ou de la loi.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé *des prix unitaire(s) ferme(s)*, selon L'annexe D, Base de paiement pour un montant total comme indiqué dans la commande subséquente. Les droits de douane sont inclus et le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée sont en sus.

Si le matériel est livré, à la suite d'une location ou d'un achat, dans une province où la législation établie impose une surtaxe pour l'élimination des appareils électroniques, cette surtaxe ne sera pas incluse dans les prix de l'offre à commandes (le cas échéant), à moins d'avis contraire. Elle s'ajoutera aux prix de l'offre et le Canada versera les frais à l'entrepreneur, qui devra remettre les sommes en question à l'autorité concernée.

Le fournisseur n'ajoutera aucuns frais au titre du paiement par carte de crédit.

Si le présent contrat est exécuté par un agent autorisé de l'entrepreneur, le Canada a le droit d'expédier le montant soit à l'Entrepreneur, soit à son agent autorisé qui a exécuté les travaux. La réception du paiement par l'agent autorisé sera réputée être une réception de ce paiement par l'entrepreneur.

4.2 Limitation des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

4.3 Clause du guide des CCUA

H1000C (2008/05/12) Paiement unique

4.4 Paiement par carte de crédit

La carte de crédit suivante est acceptée : _____. **OU**
Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

5. Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

En soumettant ses factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous les frais pour les travaux exécutés par les sous-traitants.

L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'utilisateur désigné ou à la personne-ressource pour la facturation indiquée dans la commande subséquente.

Toutes les factures doivent indiquer, notamment:

- a) le modèle et le numéro de série du matériel;
- b) les numéros de pièce de tout équipement supplémentaire;
- c) la description détaillée de tout service professionnel supplémentaire (le cas échéant);
- d) l'adresse de destination;
- e) la date d'installation et la période d'engagement ou des services de maintenance (le cas échéant);
- f) les prix de l'offre à commandes;
- g) le total pour la période de facturation.

L'entreprise qui soumet les factures dans le cadre de toute commande subséquente doit être la même que celle auprès de laquelle la commande subséquente a été passée. Les factures ne doivent PAS être envoyées à un client de la part d'un tiers qui n'est pas indiqué dans la commande subséquente.

6. Services de garantie

En plus des conditions générales 2030 (2014/06/26) et aux conditions générales supplémentaires 4001 (2013/01/28), l'entrepreneur convient de fournir les Services de garantie suivants :

6.1 Période de garantie

La période de garantie en vertu du présent contrat est de 1 (un) an, sauf si l'utilisateur désigné achète une mise à niveau de la garantie (soit au moment de l'achat du produit, soit en tout temps avant l'expiration de la garantie initiale d'un an).

6.2 Début de la période de garantie

La période de garantie commence à la date d'acceptation de chaque produit (et la période de garantie peut donc commencer à des dates différentes pour des produits différents en vertu du présent contrat, s'ils ont été livrés ou acceptés à des dates différentes).

6.3 Changement de l'Utilisateur désigné

L'obligation qu'a l'entrepreneur de fournir des Services de garantie ne sera pas modifiée si l'identité de l'utilisateur désigné du(des) produit(s) est modifiée.

6.4 Pièces

L'entrepreneur garantit que toutes les pièces et tous les matériaux techniques exigés pour fournir les services de garantie seront disponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de la commande subséquente. Toutes les pièces fournies par l'entrepreneur quand il exécute ses services d'entretien doivent être neuves, non usagées ou d'une qualité certifiée égale.

6.5 Appels du service de garantie

Les utilisateurs désignés peuvent:

- (a) composer le numéro unique sans frais du service de dépannage de l'entrepreneur (qui doit accepter les appels de service de la part de tous les Utilisateurs désignés, partout au Canada, entre 8h et 17h, dans tous les fuseaux horaires du Canada, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés); ou
- (b) communiquer avec tout point de service identifié par l'Entrepreneur au numéro de téléphone qui figure à l'annexe « E » - Réseau de vente et de service (qui doit accepter des appels de service de tous les Utilisateurs désignés entre 8h et 17h, heure locale du lieu où se trouve le point de service, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés).

6.6 Services de garantie inclus dans le prix du produit

Tous les frais liés aux pièces, à l'expédition, à la main-d'oeuvre, aux déplacements et aux autres charges connexes liées aux services de garantie sont inclus dans le prix unitaire des produits, et aucun paiement ne sera fait pour les Services de garantie, quel que soit le lieu à partir duquel les services de garantie sont fournis.

6.7 Entretien correctif

L'entrepreneur doit assurer les services d'entretien correctif à la demande des Utilisateurs désignés. Lorsque le Canada demande un entretien correctif, le représentant du service de l'entrepreneur doit répondre dans les 24 heures. Les périodes d'intervention ne comprennent pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés. Le calcul du temps requis pour la prestation d'un remplacement à chaud et de services de garantie sur place est décrit aux points 6.9 et 6.10.

6.8 Services de garantie

Au moins un an de garantie de services sur place doit être fourni pour tous les télécopieurs s'ils sont situés au Canada dans un rayon de 100 km de toute ville dont la population est d'au moins 30 000 habitants (à l'exception des zones visées par une

ERTG, à moins que ces autres secteurs soient visés par la garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant pour le modèle de télécopieur concerné.

À l'extérieur de ce rayon, le service de garantie pour le remplacement à chaud doit être fourni. Si l'utilisateur désigné y consent par écrit, le remplacement à chaud peut être fourni dans le rayon géographique au lieu de l'entretien sur place, que ce soit sur appel ou durant toute la période de la garantie pour les télécopieurs.

6.9 Description de la garantie de remplacement à chaud

Si un appel de service de garantie ne peut pas être réglé par téléphone et que le service de remplacement à chaud s'applique, l'entrepreneur doit, dans les 24 heures, envoyer à l'utilisateur désigné, taxe perçue, un produit de remplacement sensiblement égal au produit remplacé, égal doit être de même génération ou plus moderne, et d'une fonctionnalité identique à celle du produit remplacé. À la réception du produit de remplacement, l'utilisateur désigné retournera le produit défectueux à l'entrepreneur ou au fabricant, selon le cas, dans un emballage approprié, en port payé par l'entrepreneur. Si l'utilisateur désigné n'est pas convaincu que le produit de remplacement est sensiblement égal, l'entrepreneur doit fournir un autre produit de remplacement. L'entrepreneur doit continuer de fournir les Services de garantie pour le produit de remplacement.

La période d'intervention pour les services garantis de remplacement à chaud est calculée à partir du moment où l'entrepreneur, son agent autorisé ou son point de service a été avisé par l'utilisateur désigné jusqu'au moment où le produit de remplacement arrive sur les lieux.

6.10 Description de la garantie de services sur place

L'entrepreneur doit exécuter les services d'entretien sur place pendant la période principale d'entretien (PPE), laquelle est définie comme la période continue allant de 8 h à 17 h (heure locale dans tous les fuseaux horaires de l'État), du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

Une fois les services d'entretien commencés, le technicien doit travailler sans relâche pendant toute la période principale d'entretien jusqu'à ce que le produit redevienne opérationnel, conformément aux exigences et spécifications techniques et aux caractéristiques du produit, ou jusqu'à ce que l'État l'avise d'arrêter le travail.

Si, après l'arrivée sur place du technicien de l'entrepreneur, l'entrepreneur détermine qu'il ne peut pas réparer le produit dans un délai de deux (2) jours ouvrables, l'entrepreneur doit prêter sans frais un appareil de remplacement, équipé du même matériel que le produit en réparation, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, après avoir fait cette constatation. Si un produit ou une de ses composantes contient de l'information sur l'utilisateur désigné, ces données seront effacées de façon sécuritaire avant le retrait de l'appareil du site d'utilisation, ou l'appareil/la composante sera laissé en possession de l'utilisateur désigné.

L'utilisateur désigné doit pouvoir conserver l'appareil prêté tant que l'appareil défectueux n'a pas été réparé et ne lui a pas été rendu en bon état de fonctionnement. L'entrepreneur doit fournir la configuration spécifique de restauration et du matériel pour l'équipement prêté et au retour du produit original.

L'entrepreneur doit continuer d'offrir des services de garantie pour tout élément du matériel réparé, remplacé ou remis en état dans le cadre des services de garantie pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait au produit original.

La période d'intervention pour la garantie de service sur place est calculée à partir du moment où l'Entrepreneur, son agent autorisé ou son point de service a été avisé par l'Utilisateur désigné jusqu'au moment où le technicien de l'Entrepreneur arrive sur les lieux, peu importe le lieu à partir duquel les services d'entretien sont fournis.

6.11 Soutien du logiciel

Le logiciel sous licence doit être la toute dernière version sur le marché, sauf stipulation contraire, et il doit être fourni avec la garantie standard de l'éditeur de logiciel et le soutien du client. L'entrepreneur doit préciser la durée et le niveau de la garantie standard de l'éditeur du logiciel (p.ex., un soutien téléphonique d'un an).

6.12 Rapports d'entretien

Pour chaque visite de maintenance, l'entrepreneur doit préparer un rapport de maintenance. Il doit comprendre au moins les éléments suivants :

- (a) numéro de l'offre à commandes de la commande subséquente;
- (b) nom, numéro de téléphone et adresse des utilisateurs désignés;
- (c) date et heure de réception de la demande de service et nom du centre de service qui en a accusé réception;
- (d) date et heure du départ du technicien de service;
- (e) modèle et numéro de série du matériel;
- (f) date et heure des arrivées/départs sur place;
- (g) raison de l'appel;
- (h) mesure prise/service fourni, y compris la liste des pièces remplacées/installées; et
- (i) nom et signature du technicien.

6.13 Langue des services

L'entrepreneur doit fournir les services de maintenance dans la ou les langues officielles en usage dans la zone de service.

6.14 Emplacement - règlements (service au site)

Clause du guide des CCUA , A9062C (2011/05/16), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

Clause du guide des CCUA, A9068C (2010/01/11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

6.15 Permis

L'entrepreneur devra obtenir et mettre à jour l'ensemble des permis, licences et certificats d'approbation nécessaires pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur devra assumer les frais imposés par ces lois ou par les règlements. À la demande, il devra soumettre au Canada un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

6.16 Normes de sécurité et codes du travail

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans les provinces où le travail doit être exécuté.

6.17 Mesures correctives adoptées en raison d'un niveau de service inacceptable

Afin d'assurer un niveau de service acceptable selon la charge de travail de l'utilisateur désigné, l'entrepreneur reconnaît que le Canada peut appliquer les mesures correctives suivantes.

Le fait que le Canada n'applique pas ces mesures correctives, en tout ou en partie, ne signifie pas que le service obtenu répond aux conditions essentielles applicables et n'abaisse pas le niveau de service acceptable pour toute partie de l'offre à commandes.

L'entrepreneur ne sera tenu responsable d'aucune défectuosité découlant de l'utilisation du matériel par l'utilisateur désigné, utilisation ne correspondant pas aux pratiques et aux procédures publiées par le FEO ou à toute autre procédure publiée antérieurement par l'offrant et acceptée par l'utilisateur désigné.

Le Canada n'a pas l'intention d'appliquer les mesures correctives suivantes dans les cas de force majeure, d'insurrection civile ou de façon générale, dans les cas échappant au contrôle de l'entrepreneur.

L'application des mesures correctives décrites ci-après, dans un ou plusieurs cas, n'empêche pas le Canada de résilier le contrat pour inexécution, lorsque les conditions de l'offre à commandes ne sont pas respectées. L'application de toute mesure corrective n'accroît pas les responsabilités du Canada.

6.17.1 Demande de mesures correctives – marche à suivre

L'utilisateur doit demander l'application de mesures correctives, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a noté la défectuosité nécessitant des mesures correctives.

Toute réclamation de cette nature doit être accompagnée de documentation raisonnable à l'appui.

Lorsque l'application de mesures correctives se traduit par des avantages financiers pour le Canada, ces avantages doivent être comptés comme un crédit à la facture applicable à la période de facturation suivant la période de facturation pendant laquelle l'entrepreneur a reçu la réclamation. Dans le cas du matériel loué et du matériel acheté, le Canada a le droit de retenir, de recouvrer ou de déduire tout montant de dommages-intérêts dû et de défalquer ce montant de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.

Lorsqu'en raison des mesures correctives appliquées l'entrepreneur doit remplacer le matériel, il doit le faire dans les 24 heures suivant la réception de la réclamation.

Lorsqu'en raison des mesures correctives appliquées l'entrepreneur doit fournir des rapports supplémentaires ou tout autre document, ces rapports ou toute autre documentation doit être fournie dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle l'entrepreneur a reçu la réclamation.

6.17.2 Définitions

Panne donnant lieu à une maintenance corrective : toute défectuosité de l'équipement à laquelle l'entrepreneur doit remédier afin de rendre l'équipement fonctionnel.

Non-disponibilité imprévue de l'équipement : période pendant laquelle l'utilisateur désigné ne peut se servir de l'équipement en raison d'une défaillance de ce dernier, période commençant lorsque l'entrepreneur est informé de la défaillance conformément à l'offre à commandes

6.17.3 Solutions

- (a) Pannes excessives de l'équipement : si le matériel a au moins trois pannes donnant lieu à une maintenance préventive pendant une période de trente (30) jours, l'entrepreneur doit le remplacer par un appareil identique ou équivalent.
- (b) Incapacité de corriger les pannes donnant lieu à la maintenance corrective : si l'entrepreneur ne fournit pas les techniciens compétents pour effectuer les réparations nécessaires dans les délais précisés dans l'offre à commandes, pour plus de 10 % du nombre de fois où ces services ont été demandés conformément à la commande subséquente individuelle, sur une période de trente (30) jours, l'entrepreneur doit fournir à l'utilisateur désigné un plan de mesures correctives indiquant les mesures qu'il prendra pour remédier à la situation.

6.18 Soutien technique

L'entrepreneur doit fournir les services de soutien technique par téléphone et par Internet suivants pendant toute la période de maintenance du matériel, directement ou par l'entremise du fabricant du matériel.

L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone de soutien technique d'urgence bilingue et sans frais, et ce, pendant les heures comprises entre 8 h et 16 h (heure locale dans tous les fuseaux horaires du Canada), du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Tout utilisateur désigné, partout au Canada, doit avoir accès à ce numéro pendant la période de maintenance du matériel. Un personnel compétent, qui connaît très bien le matériel, doit y être affecté à temps plein.

L'entrepreneur doit également fournir au Canada un service de soutien technique Web, qui doit inclure à tout le moins, une foire aux questions et, si pertinent, des sous-programmes diagnostiques de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services.

L'entrepreneur doit s'assurer que l'adresse URL de son site Web et son numéro d'urgence pour le soutien technique affichés sur l'annex « E » - Réseau de vente et de service sont à jour.

6.19 Plan d'acheminement

L'entrepreneur doit avoir un plan d'escalade. Le plan d'escalade de l'entrepreneur à l'égard des services de garantie est décrit à l'annexe « E » - Réseau de vente et de service. Toute modification apportée au plan doit être approuvée par le responsable de l'offre à commandes.

7. Gestion de la qualité

L'entrepreneur doit avoir en place un processus vérifiable de gestion de la qualité pour assurer que les exigences de l'offre à commandes sont satisfaites. Le processus doit être axé sur la livraison, la configuration, l'installation, les services de garantie, la satisfaction du client, et la présentation des rapports requis dans les délais prévus.

8. Clause du Guide des CUA

B1501C (2006/06/16) Appareillage électrique
B7500C (2006/06/16) Marchandises excédentaires
G1005C (2008/05/12) Assurance

8.1 Assurance

Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur désigné qui passe une commande subséquente peut, à sa discrétion, faire état d'autres exigences relatives à l'assurance. Le cas échéant, la commande subséquente ne pourra être passée qu'auprès d'un offrant qui, à la date de cette commande, respecte les exigences relatives à l'assurance précisées par l'utilisateur identifié.

9. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
 - a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
 - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
 - d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou

réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.

- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0.50 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1 000 000,00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000,00\$.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
3. Réclamations de tiers :
- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

7. Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés (DDP) n'importe où au Canada selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.